

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT/ INTIMÉ INCIDENT

(Appelant)

- et -

JOSEPH CHRISTOPHER LUAMBA

INTIMÉ/APPELANT INCIDENT

(Intimé)

- et -

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

INTIMÉE

(Intimée)

- et -

CANADIAN ASSOCIATION OF BLACK LAWYERS

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉS

(Mis en cause)

- et -

BRITISH COLOMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION

CLINIQUE JURIDIQUE DE SAINT-MICHEL

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

INTERVENANTES

(Intervenantes)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE SASKATCHEWAN

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

PROCUREURE GÉNÉRALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

(Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Bruce W. Johnston
M^e Lex Gill
M^e Louis-Alexandre Hébert-Gosselin
Trudel Johnston & Lespérance
 750, Côte de la Place d'Armes
 Bureau 90, Montréal QC H2Y 2X8
 Tél : 514 871-8385
 Téléc. : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
lex@tjl.quebec
louis-alexandre@tjl.quebec

Procureurs pour l'intimée,
Association canadienne des libertés civiles

M^e Michel Déom
M^e Luc-Vincent Gendron-Bouchard
M^e Aurélie Fortin
Procureur général du Québec
 Bernard, Roy (Justice-Québec)
 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
 Montréal, Québec
 H2Y 1B6

Tél. : (514) 393-2336 Ext : 51498
 Téléc. : (514) 873-7074
michel.deom@justice.gouv.qc.ca

Procureurs pour l'appelant,
Procureur général du Québec

M^e Mike Siméon
 Bureau 1610
 2000, rue Mansfield
 Montréal, Québec
 H3A 3A4

Tél. : (514) 380-5915
 Tél. : (514) 866-8719
msimeon@mslex.ca

Procureur pour l'intimé,
Joseph-Christopher Luamba

M^e Pierre Landry
Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.
 225, montée Paiment
 2e étage
 Gatineau, Québec
 J8P 6M7

Tél. : (819) 771-7393
 Téléc. : (819) 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant pour le
Procureur général du Québec

M^e Marc Ribeiro
M^e Miriam Clouthier
Procureur général du Canada
 Complexe Guy-Favreau, Tour Est,
 5e étage
 200, boul. René Lévesque Ouest
 Montréal, Québec
 H2Z 1X4

Tél. : (514) 283-6272
 Tél. : (514) 496-7876
marc.ribeiro@justice.gc.ca

**Procureurs pour l'intimé (mis en cause),
 Procureur général du Canada**

M^e Karine Joizil
M^e Sajeda Hedaraly
McCarthy Tétrault LLP
 1000 De La Gauchetière Street West
 Suite MZ400
 Montréal, Québec
 H3B 0A2

Tél. : (514) 397-4129
 Tél. : (514) 875-6246
kjoizil@mccarthy.ca

**Procureurs pour l'intimée (mise en cause),
 Canadian Association
 of Black Lawyers**

M^e Vincent Laroche
M^e Ga Grant
Laroche Law
 303B Hawkins Street
 Whitehorse, Territoire du Yukon
 Y1A 1X5

Tél. : (867) 456-2325
vincent@larochellelaw.ca

**Procureurs pour l'intervenante,
 British Columbia Civil Liberties
 Association**

M^e Bernard Letarte
Department of Justice Canada
 National Litigation Sector
 275 Sparks Street, St-Andrew Tower
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H8

Tél. : (613) 294-6588
SCCAgentCorrespondentCSC@justice.gc.ca

**Correspondant pour le
 Procureur général du Canada**

M^e Maxime Vincelette
Power Law
 50 O'Connor Street, Suite 1313
 Ottawa, Ontario
 K1P 6L2

Tél. : (613) 702-5573
 Tél. : (613) 702-5573
mvincelette@juristespower.ca

**Correspondant pour la
 British Columbia Civil Liberties
 Association**

M^e Fernando Belton
M^e Dardia Garcelle Joseph
M^e Sarah Warda
M^e Clarisse Émond-Larochelle
BELTON AVOCAT INC.
3737, boul. Crémazie Est
Suite 801
Montréal, Québec
H1Z 2K4

Tél. : (514) 794-5917
Télé. : (514) 221-3210
fbelton@cjsm.ca

Procureurs pour l'intervenante,
Clinique juridique de Saint-Michel

M^e Christine Campbell
M^e Emma Tardieu
Bitzakidis, Clément-Major, Fournier
2e étage
360, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1P5

Tél. : (514) 873-5146 Ext : 8384
Téléc. : (514) 873-6032
christine.campbell@cdpj.qc.ca

Procureurs pour l'intervenante,
Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

M^e Robert Palser
Alberta Crown Prosecution Service
3rd Floor, Bowker Building
9833 – 109 Street
Edmonton, Alberta
T5K 2E8

Tél. : (780) 422-5402
Téléc. : (780) 422-1106
robert.palser@gov.ab.ca

Procureur pour l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

Tél. : (613) 786-8695
Téléc. : (613) 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante pour le
Procureur général de l'Alberta

M^e Noah Wernikowski
Ministry of Justice Saskatchewan
 820-1874 Scarth Street
 Constitutional Law Branch
 Regina, Saskatchewan
 S4P 4B3

Tél. : (306) 786-0206
 Téléc. : (306) 787-9111
noah.wernikowski@gov.sk.ca

**Procureur pour l'intervenant,
 Procureur général de Saskatchewan**

M^e James V. Palangio
M^e Elizabeth Guilbault
Attorney General of Ontario
 Crown Law Office - Criminal
 720 Bay Street, 10th Floor
 Toronto, Ontario
 M7A 2S9

Tél. : (416) 326-4600
 Téléc. : (416) 326-4656
james.palangio@ontario.ca

**Procureurs pour l'intervenant,
 Procureur général de l'Ontario**

M^e Micah Rankin, K.C.
M^e Rome Carot
Attorney General of British Columbia
 B.C. Prosecution Service
 3rd Floor, 940 Blanshard Street
 Victoria, Colombie-Britannique
 V8W 3E6

Tél. : (778) 974-3344
 Téléc. : (250) 387-4262
micah.rankin@gov.bc.ca

**Procureurs pour l'intervenante,
 Procureure générale de la Colombie-
 Britannique**

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
 160 Elgin Street
 Suite 2600
 Ottawa, Ontario
 K1P 1C3

Tél. : (613) 786-8695
 Téléc. : (613) 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante pour le
 Procureur général de Saskatchewan**

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais LLP
 World Exchange Plaza
 100 Queen Street, suite 1300
 Ottawa, Ontario
 K1P 1J9

Tél. : (613) 787-3562
 Téléc. : (613) 230-8842
neffendi@blg.com

**Correspondant pour le
 Procureur général de l'Ontario**

M^e Matthew Estabrooks
Gowling WLG (Canada) LLP
 2600 – 160 Elgin Street
 Ottawa, Ontario
 K1P 1C3

Tél. : (613) 786-0211
 Téléc. : (613) 563-9869
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant pour la
 Procureure générale de la Colombie-
 Britannique**

M^e Charles Murray
M^e Inderjit Singh
M^e Manoja Moorthy
Department of Justice
Constitutional Law section
1205 – 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Tél. : (204) 330-2268
Téléc. : (204) 945-0053
charles.murray@gov.mb.ca

**Procureurs pour l'intervenant,
Procureur général du Manitoba**

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

Tél. : (613) 786-8695
Téléc. : (613) 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante pour le
Procureur général du Manitoba**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------------------|
| <u>PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L’INTIMÉE ET EXPOSÉ DES FAITS</u> | <u>1</u> |
| A. Aperçu | 1 |
| B. Le pouvoir contesté | 2 |
| C. Les faits..... | 5 |
| <i>i.</i> Remarques préliminaires et la norme de contrôle en appel | 5 |
| <i>ii.</i> Les interceptions autorisées par la loi créent un vecteur de profilage racial | 7 |
| <i>iii.</i> Les effets de la loi sont graves et systémiques..... | 9 |
| <i>iv.</i> Les violations de la <i>Charte</i> découlent du pouvoir contesté | 10 |
| <i>v.</i> Le pouvoir contesté n’est pas utile, dissuasif ou nécessaire | 12 |
| D. La décision de la Cour supérieure (Yergeau, J.C.S.) | 13 |
| E. La décision de la Cour d’appel (Dutil, Gagné et Weitzman JJ.C.A.) | 13 |
| F. La décision refusant la suspension de la déclaration (Sansfaçon, J.C.A.) | 14 |
| <u>PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE</u> | <u>15</u> |
| <u>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....</u> | <u>16</u> |
| A. Survol | 16 |
| B. L’article 636 C.s.r. porte atteinte au paragraphe 15(1) de la <i>Charte</i> | 16 |
| <i>i.</i> Principes généraux et le test appliqué par les instances inférieures..... | 16 |
| <i>ii.</i> Le lien causal entre la loi et les violations à la lumière de la preuve..... | 19 |
| C. L’article 636 C.s.r. porte atteinte à l’article 9 de la <i>Charte</i> | 24 |
| D. L’article 636 C.s.r. porte atteinte à l’article 7 de la <i>Charte</i> | 24 |
| <i>i.</i> L’article 636 C.s.r. viole les droits à la liberté et à la sécurité de la personne | 24 |
| <i>ii.</i> Les atteintes ne sont pas conformes aux principes de justice fondamentale | 25 |
| E. Les violations en cause ne peuvent être justifiées en vertu de l’article 1 | 26 |
| F. Il est temps que cette Cour reconsidère l’arrêt <i>Ladouceur</i>..... | 29 |
| G. La réparation appropriée est une déclaration d’inopérabilité en vertu du par. 52(1) | 32 |
| <i>i.</i> Une déclaration d’inopérabilité est nécessaire dans la présente affaire | 32 |
| <i>ii.</i> Un pouvoir discrétionnaire peut violer la <i>Charte</i> | 36 |
| <i>iii.</i> La position de l’appelant repose sur une fausse dichotomie..... | 38 |
| <u>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS.....</u> | <u>39</u> |
| <u>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES.....</u> | <u>39</u> |
| <u>PARTIE VII – TABLE DES SOURCES</u> | <u>41</u> |

* Partie VI (confidentialité) n'est pas applicable au dossier

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L’INTIMÉE ET EXPOSÉ DES FAITS

A. Aperçu

1. L’article 636 du *Code de la sécurité routière*¹ autorise un agent de la paix à intercepter tout véhicule, en tout temps et sans motif. Ce pouvoir discrétionnaire ouvre la voie à l’utilisation arbitraire et discriminatoire des pouvoirs de l’État. Comme l’ont conclu la Cour supérieure et un banc unanime de la Cour d’appel, cette règle de droit viole l’article 9, ainsi que le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*². Ces violations ne peuvent être justifiées au sens de l’article 1 et une déclaration d’inopérabilité est nécessaire.
2. Le présent pourvoi offre à cette Cour une occasion historique de corriger les injustices systémiques découlant de sa décision dans l’arrêt *Ladouceur*³. La preuve étouffée, convergente, et largement non contredite administrée par M. Luamba et l’ACLC au cours d’un procès qui a duré six semaines démontre que le pouvoir contesté constitue un vecteur de profilage racial. Les personnes noires et racisées, en particulier les jeunes hommes, sont soumises à des détentions arbitraires à un taux largement disproportionné. Ces détentions entraînent des conséquences graves : humiliations répétées, perte de confiance envers la police et le système judiciaire, atteintes à la santé psychologique et stratégies d’« hypervigilance » imposées aux communautés racisées. Ces réalités traduisent un effet discriminatoire concret et préjudiciable d’une règle de droit en apparence neutre. Elles constituent un exemple paradigmique de discrimination par suite d’un effet préjudiciable.
3. Lors du procès, le Procureur général du Québec (« PGQ ») n’a produit aucune preuve démontrant que le pouvoir contesté était nécessaire, dissuasif ou même utile, alors même que la preuve révèle que des moyens alternatifs ciblés et moins attentatoires — tels des barrages routiers encadrés — existent et sont efficaces. Les conclusions factuelles du juge de première instance — confirmées par la Cour d’appel — sont sans équivoque : le dossier ne comporte aucun élément de preuve permettant de conclure que l’article 636 *C.s.r.* est nécessaire ou

¹ *Art. 636, Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2 [« **C.s.r.** »].

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [« **Charte** »].

³ *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 RCS 1257 [« **Ladouceur** »].

même utile pour assurer la sécurité routière ou qu'il a un quelconque effet dissuasif sur la conduite avec facultés affaiblies.

4. Comme les instances inférieures l'ont conclu, les violations de la *Charte* en cause ne découlent pas d'une mauvaise application d'une règle de droit par ailleurs valide, mais bien directement de l'article 636 *C.s.r.*, qui confère un pouvoir discrétionnaire dépourvu de balises. Le maintien du pouvoir contesté pérenniserait une injustice flagrante et minerait la confiance du public envers le système judiciaire. Une déclaration d'inopérabilité est le seul moyen de mettre fin à un abus systémique qui fait honte au Canada en tant qu'État de droit qui est censé valoriser l'égalité devant la loi.

B. Le pouvoir contesté

5. Avant d'évaluer la constitutionnalité et les conséquences du pouvoir en litige, la Cour doit en comprendre l'origine. Dans cette section, nous résumons donc brièvement l'historique jurisprudentiel des interceptions routières sans motif requis.
6. En 1985, la Cour suprême a rendu l'arrêt *Dedman*, dans lequel elle a reconnu un pouvoir policier d'intercepter des véhicules « au hasard » pour les fins visées par un programme de promotion de la sobriété au volant [R.I.D.E.]⁴. Tel que noté par la Cour d'appel, les faits dans cette affaire — qui concernait des interceptions routières à un point fixe dans le cadre d'un programme précis — sont survenus avant l'adoption de la *Charte*⁵. Dans l'arrêt *Dedman*, la Cour a conclu qu'il n'existant aucune disposition législative autorisant les interceptions en question⁶, et applique donc le test de l'arrêt *Waterfield*⁷ (aujourd'hui la « doctrine des pouvoirs accessoires »)⁸) afin d'évaluer l'existence et la légalité d'un pouvoir équivalent en *common law*. Bien que la Cour ait reconnu que les interceptions en question portaient atteinte aux droits des conducteurs innocents, le programme R.I.D.E. n'était pas considéré comme une entrave

⁴ *Dedman c. La Reine*, 1985 CanLII 41 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 2, p. 23, 36 [« **Dedman** »].

⁵ *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387, [par. 18](#) [« **Jugement dont appel** »].

⁶ *Dedman*, [p. 30 à 31](#).

⁷ *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659, p. 170 à 171.

⁸ *Fleming c. Ontario*, 2019 CSC 45, [par. 43](#) [« **Fleming** »].

déraisonnable aux libertés des conducteurs compte tenu de l'importance de dissuader et de prévenir la conduite en état d'ébriété⁹.

7. Dans l'affaire *Hufsky* en 1988, cette Cour s'est penchée sur la constitutionnalité des interceptions au hasard à un endroit déterminé (des « contrôles routiers ponctuels ») effectuées par la police « afin de vérifier les permis de conduire et la preuve d'assurance, l'état mécanique des véhicules et l'état ou la “sobriété” des conducteurs »¹⁰. Le pouvoir invoqué était à la fois plus général et visait un plus grand nombre d'objectifs que le programme précis en cause dans l'affaire *Dedman*. Bien que la Cour ait confirmé que les détentions en question étaient arbitraires et donc contraires à l'article 9 de la *Charte*, elle les juge néanmoins justifiées en vertu de l'article 1, compte tenu de l'importance que revêt la sécurité routière¹¹. Comme l'a souligné la Cour d'appel, bien que le ministre public ait référé au raisonnement suivi dans *Dedman*¹², la source du pouvoir d'interception routière visé par l'arrêt *Hufsky* découlait du paragraphe 189a(1) du *Code de la route* de l'Ontario¹³.
8. Comme mentionné, le pouvoir en litige dans la présente affaire a été reconnu pour la première fois par cette Cour dans l'affaire *Ladouceur*, rendue deux ans plus tard. Comme dans l'affaire *Hufsky*, la source du pouvoir invoqué par la police découlait du paragraphe 189a(1) du *Code de la route* ontarien, une disposition législative générale autorisant un agent de police agissant « dans l'exercice légitime de ses fonctions » à exiger d'un conducteur qu'il s'arrête¹⁴. Contrairement aux affaires *Dedman* et *Hufsky* cependant, l'interception en cause a été effectuée « à partir d'une voiture de police en patrouille et non d'un point fixe dans le cadre d'un programme structuré »¹⁵. La police invoquait alors le pouvoir d'effectuer ces interceptions

⁹ *Dedman*, p. 36.

¹⁰ *R. c. Hufsky*, 1988 CanLII 72 (CSC), [1988] 1 R.C.S. 621, p. 625 [« **Hufsky** »].

¹¹ *Hufsky*, p. 636-37.

¹² *Hufsky*, p. 631.

¹³ Jugement dont appel, par. 21.

¹⁴ *Ladouceur*, p. 1278; *Hufsky*, p. 634; Voir l'analyse de la Cour d'appel sur la question d'un pouvoir implicite ou parallèle en *common law* : Jugement dont appel, par. 21 et *R. v. Griffin*, 1996 CanLII 11055 (NL CA), 111 C.C.C. (3d) 490 (C.A. N.L.), par. 46, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 24 avril 1997, no 25753.

¹⁵ Jugement dont appel, par. 23, 26 à 32.

« complètement au hasard »¹⁶ et de manière entièrement discrétionnaire, sans aucun soupçon que le conducteur violait la loi.

9. La question devant la Cour dans l'affaire *Ladouceur* était de déterminer si la loi était compatible avec les articles 7, 8 et 9 de la *Charte* dans la mesure où elle autorisait une interception arbitraire sans motif raisonnable ni aucun autre motif précis de croire qu'une infraction a été commise, lorsque cette interception ne fait pas partie d'un programme structuré¹⁷. La Cour suprême n'a toutefois abordé que la violation de l'article 9. Malgré une dissidence puissante, une majorité de cinq juges a déclaré le pouvoir constitutionnel. Selon eux, bien que des interceptions comme celle dont M. Ladouceur avait fait l'objet constituaient des détentions arbitraires, elles étaient justifiées en vertu de l'article 1¹⁸.
10. Au Québec, l'équivalent statutaire du paragraphe 189a(1) du *Code de la route* est l'article 636 *C.s.r.* Comme l'a noté la Cour d'appel en l'instance¹⁹, l'article 636 *C.s.r.* n'a pas été introduit dans le *C.s.r.* en 1990, il a été modifié afin de retirer l'exigence pour l'agent d'avoir un motif raisonnable de croire qu'une infraction au *C.s.r.* avait été commise. Cette modification visait également à harmoniser la disposition législative avec le pouvoir ontarien venant d'être validé par la Cour suprême dans *Ladouceur*²⁰. Dans l'affaire *Soucisse* en 1994, la Cour d'appel a confirmé que l'article 636 *C.s.r.* était constitutionnel suivant *Ladouceur*²¹.
11. Depuis *Soucisse*, il est reconnu que les interceptions routières sans motif requis²² sont autorisées aux fins de vérification de l'état mécanique du véhicule, ainsi que du permis, des

¹⁶ *Ladouceur*, [p. 1276](#).

¹⁷ *Ladouceur*, [p. 1271](#).

¹⁸ *Ladouceur*, [p. 1288](#); Nous notons que dans *R. c. Wilson*, [\[1990\] 1 RCS 1291](#), entendue en même temps, la majorité a reconnu l'existence de ce même pouvoir en vertu de l'art. 119 du *Highway Traffic Act* de l'Alberta — bien que les juges aient convenu que la police avait des motifs raisonnables d'intercepter le conducteur : p. 1293 à 1294 (Sopinka J.), p. 1297 (Cory J.).

¹⁹ Jugement dont appel, [par. 36, 113](#).

²⁰ Journal des débats, Commissions parlementaires, Commission permanente de l'aménagement et des équipements, Étude détaillée du projet de loi 108 – Loi modifiant le Code de sécurité routière et d'autres dispositions législatives, 18 décembre 1990, p. 3731, extrait cité ici : *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866, [note infrapaginale 34](#) [« **Jugement de première instance** »].

²¹ *R. c. Soucisse*, [1994 CanLII 5821 \(QC CA\)](#) [« **Soucisse** »].

²² Jugement dont appel, [par. 10](#).

papiers d'immatriculation, de l'assurance et de la sobriété du conducteur²³. Rien n'exige que ces interceptions soient fondées sur un motif, un soupçon ou une croyance particulière. L'article 636 *C.s.r.* « ne prévoit aucun critère ou norme qui pourrait encadrer le travail des policiers dans la sélection des conducteurs à intercepter » et « il n'y a aucun motif objectif ni balise objective pouvant les guider dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire »²⁴. Le pouvoir en litige est purement arbitraire, et permet donc l'interception de « n'importe quel véhicule, n'importe où, n'importe quand, sans avoir de motif de le faire »²⁵.

12. À titre accessoire, il est utile de noter ici que M. Luamba contestait initialement la validité constitutionnelle du paragraphe 320.27(2) du *Code criminel*²⁶. Il s'est toutefois désisté de ce volet de sa demande lors des plaidoiries en première instance²⁷. Cet article autorise la prise d'un échantillon d'haleine afin de vérifier la présence d'alcool par un agent de la paix « dans l'exercice légitime de ses pouvoirs en vertu d'une loi fédérale, d'une loi provinciale ou de la *common law* ». Toutes les parties (ainsi que le Procureur général du Canada) s'entendent que cet article — adopté en 2018²⁸ — est entièrement subordonné aux pouvoirs policiers existants, lesquels varient d'une province à l'autre. Par conséquent, la constitutionnalité du pouvoir contesté dans la présente affaire ne peut être évaluée au regard des objectifs fédéraux et du contexte législatif distinct du paragraphe 320.27(2) du *Code criminel*.

C. Les faits

i. *Remarques préliminaires et la norme de contrôle en appel*

13. Notons d'emblée que le PGQ avance dans son mémoire une nouvelle théorie selon laquelle *toutes* les interceptions routières visées par le recours seraient en réalité des enquêtes criminelles déguisées et que les préjugés des policiers qui mènent au profilage racial dans

²³ *Soucisse*, [p. 7 à 11](#).

²⁴ Jugement dont appel, [par. 64](#).

²⁵ *Ladouceur*, [p. 1264](#).

²⁶ *Code criminel*, [L.R.C. 1985, c. C-46](#) [« **Code criminel** »].

²⁷ Jugement de première instance, [note infrapaginale 5](#).

²⁸ [Projet de loi C-46](#), *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, 1^{re} sess. 42^e lég. (sanctionné le 21 juin 2018).

l’application de l’article 636 *C.s.r.* ne concernent pas la sécurité routière²⁹. Cette théorie n’était pas avancée par le PGQ en Cour supérieure ou devant la Cour d’appel, et n’a donc pas fait l’objet d’un débat contradictoire. En particulier, la question de savoir quelle proportion des interceptions routières effectuées en vertu de l’article 636 *C.s.r.* sont en réalité des enquêtes criminelles illégales n’a pas été débattue et n’est pas en preuve.

14. Il s’agit avec égards d’un faux débat, car la preuve écrasante, convergente et non contestée démontre que le profilage racial qui sévit au sein des forces policières et que subissent les hommes noirs découle de l’article 636 *C.s.r.* et est justifié par celui-ci³⁰. Dans ce contexte, il est difficile de comprendre comment cette nouvelle théorie, si elle avait été avancée, débattue et retenue dans les instances inférieures, avancerait la cause du PGQ. Du point de vue de la victime du profilage, un stéréotype racial concernant la criminalité a mené à sa sélection et à sa détention en vertu de l’article 636 *C.s.r.* En quoi est-ce que le fait que le stéréotype concerne ou non la sécurité routière change quoi que ce soit aux violations subies, particulièrement dans un contexte où la définition de profilage racial fait appel à des stéréotypes liés à la criminalité?
15. Par ailleurs, la nouvelle thèse du PGQ repose sur la prémissse qu’un des effets de la disposition attaquée est que les forces policières effectuent des enquêtes criminelles dénuées de tout fondement à grande échelle. La violation de la *Charte* n’en est que plus évidente³¹. Cette mise au point étant faite, il convient de rappeler la norme de contrôle avant d’aborder les faits au dossier.
16. La norme de contrôle applicable à une question de droit est celle de la décision correcte³². Cependant, en ce qui concerne les conclusions factuelles — qu’elles portent sur les faits en litige, des faits sociaux ou des faits législatifs³³ — la norme de contrôle applicable est celle de

²⁹ Mémoire du PGQ, par. 5 à 9, 53, 70 à 74.

³⁰ Jugement dont appel, [par. 53](#).

³¹ *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615, page 624 : « Les programmes d’interpellation au hasard ne doivent pas permettre d’effectuer une enquête générale dénuée de tout fondement ou une fouille abusive ».

³² *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [par. 8](#) [« **Housen** »].

³³ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [par. 56](#) [« **Bedford** »].

l’erreur manifeste et déterminante³⁴. Sauf lorsqu'il est possible de dégager une pure question de droit, le traitement des questions mixtes de droit et de fait par le juge de première instance doit également faire l'objet de déférence³⁵. Lorsqu'une question litigieuse en appel « soulève l’interprétation de l’ensemble de la preuve par le juge de première instance », comme c'est le cas en l’espèce, la norme de contrôle est l’erreur manifeste et déterminante³⁶.

17. L’instruction de la présente affaire a duré vingt et un jours, impliquant le témoignage et le contre-interrogatoire de treize personnes interceptées en vertu de ce pouvoir, plusieurs hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec, des représentants de plusieurs corps de police québécois et quatre témoins experts. Le juge de première instance a minutieusement analysé et résumé cette preuve, de même qu’une preuve documentaire considérable établissant le contexte social applicable³⁷. Le juge Yergeau a synthétisé cette preuve en une série de conclusions factuelles spécifiques, claires et précises. Ces conclusions factuelles, constatées dans un jugement « étayé et soigneusement rédigé »³⁸ de 871 paragraphes, sont étayées par un dossier de 33 volumes et ont été acceptées à l’unanimité par trois juges de la Cour d’appel³⁹. Elles ont droit à la déférence devant cette Cour.
18. Parmi ces conclusions factuelles, l’ACLC attire l’attention de cette Cour sur les suivantes.

ii. Les interceptions autorisées par la loi créent un vecteur de profilage racial

19. Au cœur du raisonnement de la majorité dans l’affaire *Ladouceur* est la prémissse que le pouvoir d’effectuer les interceptions contestées serait exercé « au hasard », c’est à dire de manière véritablement « aléatoire ». Or, tant le juge de première instance que la Cour d’appel ont conclu que le contraire est vrai : les préjugés, conscients ou inconscients, s’immiscent dans l’exercice

³⁴ *Housen*, [par. 10](#); *Eurobank Ergasias S.A. c. Bombardier inc.*, 2024 CSC 11, [par. 91](#); *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, [par. 32 à 34](#) [« **Salomon** »].

³⁵ *Housen*, [par. 36](#).

³⁶ *Housen*, [par. 36](#).

³⁷ Jugement de première instance, [par. 160](#).

³⁸ Jugement dont appel, [par. 2](#), [par. 37](#).

³⁹ De plus, nous notons qu’un grand nombre des faits pertinents n'a pas été contesté par le PGQ au procès et aucune conclusion factuelle n'a fait l'objet d'un appel formel devant la Cour d'appel — voir par exemple : Jugement dont appel, [par. 12](#), [par. 13](#), [par. 50](#), [par. 174](#), [par. 187](#).

de la discrétion non balisée que confère l'article 636 *C.s.r.* qui est donc un « vecteur de profilage racial »⁴⁰.

20. Le profilage racial désigne une action prise par une personne en autorité envers des personnes ciblées en raison de leur appartenance à une race, à une couleur ou à une origine ethnique plutôt qu'en raison d'un motif réel ou soupçon, avec pour effet de les exposer à un traitement différencié⁴¹. Il « se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus »⁴². Le profilage racial peut exister sans que les policiers soient animés de valeurs ouvertement racistes⁴³ et sévit de fait dans la pratique policière au Québec⁴⁴.
21. La preuve scientifique et statistique au dossier confirme que l'intuition des policiers est influencée par des stéréotypes raciaux et des préjugés inconscients⁴⁵. Elle confirme également que des « considérations raciales » jouent un rôle dans la sélection des conducteurs forcés d'immobiliser leurs véhicules en vertu du pouvoir spécifique en litige⁴⁶. Pour les conducteurs noirs, et surtout les jeunes hommes noirs, ces considérations sont informées par une série stéréotypes bien connus, incluant des « idées préconçues qui associent les personnes noires et la propension à la criminalité »⁴⁷. Le fait que ces préjugés puissent avoir trait à la criminalité et non à la sécurité routière n'a aucune incidence sur l'analyse en l'espèce. La définition du profilage racial réfère expressément à des stéréotypes liés à la criminalité et c'est le pouvoir policier non balisé lui-même qui permet à ces stéréotypes de s'exprimer.
22. La preuve statistique et les expertises au dossier démontrent également sans la moindre ambiguïté que le pouvoir en question est une source majeure de profilage racial au Québec et

⁴⁰ Jugement dont appel, [par. 53, 175](#); Jugement de première instance, [par. 633](#).

⁴¹ Jugement dont appel, [par. 66](#); Jugement de première instance, [par. 42, 36 à 43](#); Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Bombardier inc. (*Bombardier Aéronautique Centre de formation*), 2015 CSC 39, [par. 33](#).

⁴² *R. c. Le*, 2019 CSC 34, [par. 76](#) [« *Le* »].

⁴³ Jugement dont appel, [par. 67](#); Jugement de première instance, [par. 25](#).

⁴⁴ Jugement de première instance, [par. 370, 373b, 559, 576](#).

⁴⁵ Jugement dont appel, [par. 69](#); Jugement de première instance, [par. 632](#).

⁴⁶ Jugement de première instance, [par. 755](#); voir également [737b et c.](#)

⁴⁷ Jugement de première instance, [par. 633](#); voir également [par. 30, 459, 737c, 822g, 825](#).

au Canada. Comme l'a résumé de manière exhaustive le juge de première instance — et tel que l'a confirmé la Cour d'appel — les personnes noires sont assujetties à des interceptions routières à un taux vastement plus élevé que les personnes blanches⁴⁸. Il est clair que ce phénomène ne se limite pas à une ville, à un service de police ou au territoire du Québec en particulier, mais qu'il est plutôt le résultat inévitable d'un pouvoir discrétionnaire illimité conjugué à la présence de biais systémiques et répandus. Les études convergent au point d'attribuer au phénomène l'expression aujourd'hui consacrée : « *Driving while black* »⁴⁹.

iii. Les effets de la loi sont graves et systémiques

23. La seconde prémissse sur laquelle repose le raisonnement dans l'affaire *Ladouceur* et qui s'est avérée fausse est que les interceptions routières en question ne constituent qu'un inconvénient mineur sans conséquence particulière pour le conducteur intercepté. Comme l'a souligné la Cour d'appel, la preuve au dossier démontre plutôt que « l'inconvénient considéré comme « minime » dans *Ladouceur* ne cadre aucunement avec la réalité d'aujourd'hui »⁵⁰.
24. En effet, les interceptions routières en litige ont un impact nettement disproportionné sur les personnes noires,⁵¹ qui perçoivent très tôt dans la vie « que la loi ne s'applique pas à eux comme aux autres et que la liberté n'est pas garantie de la même façon selon qu'on est noir ou blanc »⁵². Même lorsqu'elles ne donnent lieu qu'à une interaction de quelques minutes, ces interceptions sont une source d'indignités quotidiennes et répétées. Elles provoquent des sentiments de crainte, d'injustice, d'impuissance et de perte d'estime de soi. Elles sont humiliantes et déshumanisantes pour les personnes noires et leurs communautés⁵³.

⁴⁸ Jugement dont appel, [par. 175](#); Jugement de première instance, [par. 391 à 464, 576, 737a, 737f, 737h](#).

⁴⁹ Jugement dont appel, [par. 177](#); Jugement de première instance, [par. 417](#).

⁵⁰ Jugement dont appel, [par. 98, par. 196](#).

⁵¹ Jugement dont appel, [par. 197 à 200](#); Jugement de première instance, [par. 391 à 411](#) (voir en particulier [397, 403 et 406](#)), [par. 417 à 423, 576c; 737a et f, 816, 822a, d, e et f, 823](#).

⁵² Jugement de première instance, [par. 7](#).

⁵³ Jugement dont appel, [par. 142, 197](#); Jugement de première instance, [par. 6 à 7, 161, 365, 366, 438, 439, 455, 458, 576e, 737h, 822i](#); (illustrations spécifiques : [par. 180, 189, 207, 209, 211 à 214, 237, 239, 257, 294](#)).

25. Ces interceptions peuvent porter atteinte à la santé mentale, à la sécurité psychologique et au sentiment d'appartenance des personnes noires qui les subissent. Les séquelles incluent le stress et la peur continue de croiser une voiture de police⁵⁴, ainsi que l'inquiétude des parents noirs pour la sécurité de leurs enfants sur la route, particulièrement pour les garçons. La preuve révèle que les parents dans la communauté noire enseignent à leurs enfants qu'ils doivent s'attendre à être traités différemment par la police en raison de la couleur de leur peau⁵⁵. Les conducteurs noirs adoptent des stratégies d'« hypervigilance » — par exemple filmer leurs interactions avec les policiers, conduire un véhicule attirant moins l'attention ou éviter de conduire dans certains quartiers⁵⁶.
26. En outre, les interceptions en litige sont parfois menées d'une manière abusive et violente⁵⁷ et contribuent à la surjudiciarisation des personnes noires⁵⁸. Il n'est pas rare qu'elles se terminent en arrestations illégales ou par la remise de constats d'infractions excessifs ou non fondés⁵⁹. De plus, ces interceptions ont un impact préjudiciable sur la confiance des personnes noires envers les services de police et le système judiciaire⁶⁰. Bref, ces interceptions routières occasionnent des conséquences graves sur les plans psychologique, matériel et professionnel pour les individus qui les subissent et leurs communautés⁶¹.

iv. *Les violations de la Charte découlent du pouvoir contesté*

27. Comme l'a confirmé à juste titre la Cour d'appel, les atteintes aux droits constatées par le juge de première instance découlent directement de l'article 636 *C.s.r.*. La Cour a résumé la dynamique causale comme suit : « Le profilage racial dans les interceptions routières sans motif requis est causé par le fait que l'art. 636 *C.s.r.* ne comporte aucun critère permettant

⁵⁴ Jugement dont appel, [par. 197](#); Jugement de première instance, [par. 268, 439](#).

⁵⁵ Jugement dont appel, [par. 197](#); Jugement de première instance, [par. 214, 235, 236, 267, 274, 456](#).

⁵⁶ Jugement dont appel, [par. 197](#); Jugement de première instance, [par. 214, 256, 272, 311](#).

⁵⁷ Jugement dont appel, [par. 197](#); Jugement de première instance, [par. 190 à 192, 221, 222, 249, 255, 270, 313 à 315, 323 à 326](#).

⁵⁸ Jugement dont appel, [par. 197 à 200, 207](#).

⁵⁹ Voir Jugement de première instance, [par. 191 à 193, 315, 341 à 348, 440, 737e](#).

⁶⁰ Jugement dont appel, [par. 197 à 198, 207 à 209](#); Jugement de première instance, [par. 445, 457, 737h, 822i, 825](#).

⁶¹ Jugement dont appel, [par. 197 à 198](#); Jugement de première instance, [par. 445; Le, par. 95](#).

d’encadrer l’exercice du pouvoir discrétionnaire qu’il confère aux policiers. En l’occurrence, le problème réside dans l’absence de limites adéquates dans la loi quant à l’exercice de ce pouvoir. C’est cette absence de balises suffisantes à l’article 636 *C.s.r.* qui, en favorisant le profilage racial, est la source des violations alléguées de la *Charte*⁶². »

28. Ainsi, le fait que le pouvoir discrétionnaire des policiers d’effectuer ces interceptions les exempte de l’obligation de donner une quelconque justification au conducteur et le fait que le pouvoir n’est balisé par aucun critère juridique objectif « favorise » et facilite le profilage racial dans l’exercice du pouvoir⁶³. En effet, les policiers eux-mêmes ne sont souvent pas conscients qu’ils interceptent un conducteur pour des raisons liées à sa race⁶⁴. La preuve présentée au procès sur ce point — confirmée par trois experts — est convaincante et sans équivoque. Quelle que soit l’intention d’un agent de police, plus le pouvoir discrétionnaire est étendu et plus l’agent s’appuie sur son intuition (ou le « flair policier ») plutôt que sur une norme juridique définie, plus le taux de disparité raciale dans les interceptions est élevé⁶⁵.
29. Comme l’a conclu la Cour d’appel, l’exigence que les interceptions routières en cause soient liées aux questions de sécurité routière « ne suffi[t] pas à empêcher le profilage racial de s’immiscer dans ce type d’interception » puisque l’agent n’a aucun critère à respecter⁶⁶.
30. Bien que « les têtes dirigeantes de la sécurité publique sont conscientes des effets pervers du profilage racial et de la perte de confiance qu’il génère chez les personnes racialisées »⁶⁷, le juge de première instance a observé que les interceptions en litige ne sont encadrées par aucune règle de droit « ayant pour objectif de réduire et d’éliminer la contribution du profilage racial dans la sélection des conducteurs de véhicules automobiles »⁶⁸. Les atteintes aux droits causées par les interceptions routières en cause ne peuvent pas non plus être atténuées par une meilleure

⁶² Jugement dont appel, [par. 74](#), voir aussi [note infrapaginale 87](#), [par. 53](#), [55](#).

⁶³ Jugement dont appel, [par. 72](#).

⁶⁴ Jugement dont appel, [par. 72](#).

⁶⁵ Jugement dont appel, [par. 69](#), [72 à 74](#); Jugement de première instance, [par. 44](#), [755](#).

⁶⁶ Jugement dont appel, [par. 74](#).

⁶⁷ Jugement de première instance, [par. 469](#), [507](#), [576d](#).

⁶⁸ Jugement de première instance, [par. 576f](#), [737b et d](#), [822b](#); voir également [par. 15](#), [321 à 322](#), [606](#).

formation policière ou par d'autres mesures volontaires⁶⁹. En effet, la preuve d'expertise confirme que la seule manière de mettre fin aux effets discriminatoires est de restreindre ou d'éliminer le pouvoir discrétionnaire contesté⁷⁰.

v. *Le pouvoir contesté n'est pas utile, dissuasif ou nécessaire*

31. Les interceptions routières sans motif requis ne sont ni utiles, ni dissuasives, ni nécessaires⁷¹. D'une part, le juge de première instance a conclu que les interceptions routières sans motif « n'ont pas démontré leur efficacité dans la prévention du crime » et « n'ont peu ou pas d'effet dissuasif sur les comportements reprochés »⁷². En particulier, la preuve « n'établit pas l'efficacité accrue des interceptions sans motif requis par rapport aux barrages routiers »⁷³ ou par rapport à d'autres pouvoirs permettant à la police d'intervenir pour des considérations de sécurité routière, incluant des « programmes de sécurité routière désignés et encadrés, des initiatives de sensibilisation du public et des méthodologies permettant de s'assurer que les interceptions sont réellement aléatoires plutôt que discriminatoires »⁷⁴.
32. L'expert de l'appelant n'a pas permis au juge de première instance d'établir une corrélation entre le pouvoir contesté et la sécurité routière en général⁷⁵. Il n'a pas non plus été en mesure d'établir l'utilité du pouvoir contesté à l'égard de la conduite en état d'ébriété et a concédé qu'il ne connaissait aucune étude démontrant l'effet dissuasif des interceptions routières sans motif requis à cet égard⁷⁶.
33. D'autre part, le juge de première instance a également constaté que « les coûts sociaux liés aux interpellations des personnes de façon aléatoire dans les espaces publics dépassent largement les bénéfices, par ailleurs extrêmement limités, qui pourraient être obtenus en matière de

⁶⁹ Jugement de première instance, [par. 425, 460](#).

⁷⁰ Jugement de première instance, [par. 427 à 428, 460](#), voir aussi [par. 394](#).

⁷¹ Jugement de première instance, [par. 690, 754](#), voir aussi [par. 365](#).

⁷² Jugement de première instance, [par. 446, 690, 754](#); voir aussi [par. 365](#) sur l'absence de statistiques pertinentes.

⁷³ Jugement dont appel, [par. 133 à 134](#); Jugement de première instance, [par. 684](#).

⁷⁴ Jugement dont appel, [par. 136](#).

⁷⁵ Jugement de première instance, [par. 681](#).

⁷⁶ Jugement dont appel, [par. 214](#); Jugement de première instance, [par. 678 à 683](#).

sécurité publique »⁷⁷. En d'autres termes, il n'y a aucune preuve établissant que le pouvoir contesté — qui cause des préjudices graves et documentés — soit nécessaire ou utile afin de protéger la sécurité publique. La Cour d'appel a conclu que « le dossier tel que constitué ne comporte aucun élément de preuve permettant de conclure que les interceptions routières sans motif requis sont un moyen efficace d'assurer la sécurité routière⁷⁸ ».

D. La décision de la Cour supérieure (Yergeau, J.C.S.)

34. Le 25 octobre 2022, la Cour supérieure a rendu un jugement déclarant que les conditions étaient réunies pour revoir le précédent de cette Cour dans l'arrêt *Ladouceur*, confirmant que les règles de droit contestées (en vertu de l'article 636 *C.s.r.* et en vertu de la *common law*) violent les droits garantis par les articles 7 et 9 ainsi que le paragraphe 15(1) de la *Charte* sans pouvoir être justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique et déclarant qu'elles étaient de ce fait invalides et inopérantes⁷⁹ en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁸⁰. Le juge de première instance a également suspendu, pour une période de six mois, la prise d'effet de la déclaration d'inopérabilité⁸¹.

E. La décision de la Cour d'appel (Dutil, Gagné et Weitzman JJ.C.A.)

35. Le 23 octobre 2024, la Cour d'appel a rendu un jugement unanime confirmant le jugement de première instance à presque tous les égards. Le jugement ne s'écarte de manière significative du raisonnement de la Cour supérieure que pour préciser l'inexistence d'un pouvoir parallèle en *common law* de procéder aux interceptions routières en litige⁸². La Cour a choisi de ne pas se prononcer sur la violation de l'article 7, vu sa conclusion à l'égard de l'article 9⁸³. À tous

⁷⁷ Jugement de première instance, [par. 446](#).

⁷⁸ Jugement dont appel [par. 210](#), (surlignage dans l'original).

⁷⁹ Jugement de première instance, [par. 866 à 871](#).

⁸⁰ Par. 52(1), *Loi constitutionnelle de 1982*, l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [« **Loi constitutionnelle de 1982** »].

⁸¹ Jugement de première instance, [par. 870](#).

⁸² Jugement dont appel, [par. 14 à 32](#).

⁸³ Jugement dont appel, [par. 146 à 151](#).

autres égards, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure, suspendant également la prise d'effet de la déclaration d'inopérabilité pour une période de six mois⁸⁴.

F. La décision refusant la suspension de la déclaration (Sansfaçon, J.C.A.)

36. En mars 2025, le PGQ a demandé la suspension de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel en vertu de l'article 390 al. 2 *C.p.c.* et de l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*. Le juge Sansfaçon, appliquant les critères de l'arrêt *RJR-MacDonald*, a rappelé les conclusions de la Cour d'appel concernant les effets délétères du pouvoir contesté et le fait que le dossier ne comporte aucun élément permettant de conclure que les interceptions routières en litige servent comme moyen efficace d'assurer la sécurité routière⁸⁵.
37. Il a conclu que le maintien du pouvoir « cause un tort considérable » et des « conséquences graves des effets directs et indirects du profilage racial tant sur les victimes que sur les membres de leur famille, de même que d'effets préjudiciables sur l'ensemble de la communauté noire »⁸⁶. Selon le juge, le maintien en vigueur de l'article 636 *C.s.r.* en attendant une décision de cette Cour était « susceptible d'avoir ... des répercussions négatives sur les personnes noires beaucoup plus importantes que les bénéfices pour la population en général découlant de l'application de la mesure durant cette période »⁸⁷. Il a ajouté que « compte tenu de l'intérêt public, c'est-à-dire de l'intérêt de la justice et du système de justice, les inconvénients découlant pour le public en général du refus de suspendre seraient moindres que ceux qui découleraient pour les personnes noires d'une ordonnance de suspension »⁸⁸.
38. Le Cour a donc refusé de prolonger la suspension de la déclaration, sauf dans la circonstance limitée du dépistage obligatoire en matière d'alcoolémie au volant et à l'égard des contrôleurs routiers⁸⁹. Ainsi, à l'exception de ces situations, à compter du 31 mars 2025, les policiers au Québec n'ont plus le pouvoir d'effectuer des interceptions routières sans motif requis.

⁸⁴ Jugement dont appel, [par. 224, 218 à 221](#).

⁸⁵ *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2025 QCCA 373, [par. 19](#) [« **Jugement suspension** »].

⁸⁶ Jugement suspension, [par. 40](#).

⁸⁷ Jugement suspension, [par. 43](#).

⁸⁸ Jugement suspension, [par. 44](#).

⁸⁹ Jugement suspension, [par. 39](#).

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

39. Le présent appel soulève les questions suivantes :

1. La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'article 636 *C.s.r.* porte atteinte aux droits garantis par les articles 15 et 9 la *Charte* ?
2. La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la violation de ces droits ne peut être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique ?
3. Cette Cour devrait-elle réexaminer son précédent dans l'affaire *Ladouceur* ?
4. La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant inopérant la règle de droit contestée en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ?

40. L'appel incident interjeté par M. Luamba soulève les questions suivantes :

1. Dans l'arrêt *Ladouceur*, cette Cour a-t-elle également reconnu un pouvoir de *common law* parallèle permettant les interceptions contestées ?
 2. Si oui, ce pouvoir est-il inconstitutionnel pour les mêmes raisons ?
41. Pour les raisons qui suivent, l'ACLC soutient que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur et que l'appel du PGQ et l'appel incident de M. Luamba devraient être rejetés.
42. Par ailleurs, l'ACLC demande dans la requête soumise en même temps que le présent mémoire d'être autorisée à déposer un court mémoire à titre d'intimée-incidente sur l'existence prétendue d'un pouvoir parallèle en *common law*. M. Luamba et le PGQ considèrent tous deux que ce pouvoir existe, tandis que l'ACLC est d'avis contraire. Sans les observations de l'ACLC sur ce point (qu'elle a soumises à la Cour d'appel à sa demande et auxquelles celle-ci a souscrit⁹⁰), cette Cour ne bénéficiera pas d'un débat contradictoire complet sur la question.

⁹⁰ Jugement dont appel, [par. 15 à 32](#).

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. Survol

43. Dans les sections suivantes, nous démontrons que le juge de première instance et la Cour d'appel ont eu raison de conclure que le pouvoir d'effectuer des interceptions routières sans motif requis est à la source de violations manifestes et graves des articles 15 et 9 de la *Charte*. Nous présentons également quelques observations concernant les violations de l'article 7, qui ont été retenues par le juge de première instance, mais sur lesquelles la Cour d'appel ne s'est pas prononcée. Nous examinons ensuite la norme applicable en vertu de l'article 1 de la *Charte*, et soutenons que le PGQ ne s'est aucunement acquitté de son fardeau de démontrer que les atteintes aux droits en cause sont justifiées.
44. Comme mentionné, la présente affaire soulève également la question de savoir si la Cour devrait s'écartier de son précédent dans l'affaire *Ladouceur*. Toutefois, cette question ne concerne que la violation de l'article 9, puisque, comme l'a noté la Cour d'appel, la constitutionalité du pouvoir d'interception contesté au regard des articles 7 et 15 de la *Charte* ne fait l'objet d'aucun précédent contraignant⁹¹. Par conséquent, nous estimons qu'il est plus approprié d'aborder cette question après avoir terminé l'analyse des violations de la *Charte*. Comme expliqué ci-dessous, la jurisprudence de cette Cour sur le principe de *stare decisis* milite fortement en faveur d'une révision de l'arrêt *Ladouceur*.
45. Finalement, nous soutenons qu'une déclaration d'inopérabilité de l'article 636 *C.s.r.* en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est la réparation appropriée. En effet, elle est la seule réparation qui permettra d'empêcher de futures violations et de mettre fin à l'héritage dévastateur de la décision rendue par cette Cour dans l'affaire *Ladouceur*.

B. L'article 636 *C.s.r.* porte atteinte au paragraphe 15(1) de la *Charte*

i. Principes généraux et le test appliqué par les instances inférieures

46. Dans le présent dossier, l'objectif fondamental des intimés est de faire cesser la discrimination systémique dont sont victimes les personnes noires en raison de la discréction non balisée

⁹¹ Jugement dont appel, par. 79 à 81, *Bedford*, par. 42.

contenue dans la loi. Si l'article 636 C.s.r. ne cible pas explicitement les personnes noires, il les soumet, dans les faits, à un traitement distinct et discriminatoire en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte*⁹². Il s'agit d'un cas évident de discrimination par suite d'effet préjudiciable, puisque la loi, en apparence neutre, a une incidence disproportionnée sur des membres d'une groupe bénéficiant d'une protection contre la discrimination⁹³.

47. La garantie de l'article 15, plus que toute autre, est intimement liée à la dignité humaine⁹⁴. Dans l'arrêt *Egan*, la juge L'Heureux-Dubé a rappelé qu'au cœur de l'article 15 « se situe la promotion d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît en tant qu'êtres humains égaux, tous aussi capables et méritants les uns que les autres »⁹⁵. Dans l'arrêt *Swain*, le juge en chef a affirmé que l'article 15 a pour objectif de « corriger ou empêcher la discrimination contre des groupes victimes de stéréotypes, de désavantages historiques ou de préjugés politiques ou sociaux dans la société canadienne »⁹⁶. Dans *Law et Andrews*, le droit protégé par l'article 15 a été décrit comme « une garantie contre le fléau de l'oppression » qui a été conçue pour « remédier à la restriction inéquitable des possibilités »⁹⁷. La disposition ne protège pas une égalité théorique ou le droit à un traitement identique, mais plutôt « l'égalité réelle »⁹⁸. Cette distinction est centrale au présent dossier.
48. Conformément au cadre d'analyse applicable aux situations de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, le juge de première instance et la Cour d'appel se sont correctement demandés, d'abord, si la loi crée ou contribue à créer, à première vue ou par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue⁹⁹. Pour ce faire, il doit exister un lien

⁹² Jugement dont appel, [par. 203, 216](#).

⁹³ *R c. Sharma*, 2022 CSC 39, [par. 29](#) [« **Sharma** »]; *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, [par. 30, 43 à 45](#) [« **Fraser** »].

⁹⁴ *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 RCS 497, [par. 48](#) [« **Law** »].

⁹⁵ *Law*, [par. 49](#), citant *Egan c. Canada*, [1995] 2 RCS 513, par. 39.

⁹⁶ *R. c. Swain*, [1991] 1 RCS 933, p. 992; voir également *Fraser*, [par. 27](#), citant *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, par. 332 [« **A.** »].

⁹⁷ *Law*, [par. 42](#), citant le juge McIntyre dans *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 171 [« **Andrews** »].

⁹⁸ Jugement dont appel, [par. 153](#); *Fraser*, [par. 40](#); *Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2018 CSC 17, [par. 25](#) [« **Alliance** »].

⁹⁹ Jugement dont appel, [par. 158 à 160](#); *Sharma*, par. 28; *Fraser*, par. 27; *Alliance*, par. 25; *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2018 CSC 18, par. 22.

entre la loi contestée et un effet disproportionné sur un groupe protégé. Ce lien peut être établi par inférence raisonnable et consiste à démontrer que « la loi a créé l'effet disproportionné en question sur un groupe protégé ou y a contribué ». La loi n'a qu'à être une cause, et non la seule ou la principale cause, de la violation¹⁰⁰.

49. En l'espèce, ni la Cour supérieure ni la Cour d'appel n'ont eu la moindre hésitation à conclure que la règle de droit contestée avait un effet préjudiciable considérant l'incidence disproportionnée des interceptions routières en litige sur les personnes noires¹⁰¹. Pour en arriver à cette conclusion, le juge de première instance s'est appuyé sur une preuve abondante et non contestée établissant « que les membres de la population noire sont systématiquement plus interceptés par la police », ce phénomène ne pouvant selon le juge Yergeau s'expliquer « autrement que par le profilage racial »¹⁰². Il a conclu que cette distinction était causée par la loi elle-même, qui créait par son effet une distinction fondée sur la race¹⁰³. Une conclusion quant à l'existence d'un effet disproportionné commande la déférence en appel¹⁰⁴ et la Cour d'appel a souscrit à l'ensemble de l'analyse du juge de première instance à cet égard.
50. À la deuxième étape, le juge de première instance a analysé l'effet discriminatoire de la distinction¹⁰⁵ à la lumière des « désavantages systémiques [et] historiques avec lesquels les collectivités noires doivent vivre et composer »¹⁰⁶. Il a noté l'effet important des interceptions en litige « sur l'estime de soi, la confiance dans la police et le système de justice et le sentiment d'égalité non seulement des personnes interpellées, mais aussi de leur famille, de leur entourage et de l'ensemble des collectivités noires »¹⁰⁷. Il a de plus conclu que la disproportion d'interceptions routières découlant des règles de droit perpétue « une attitude de préjugés ou de stéréotypes sociaux à l'endroit de [l']a communauté [noire] », souvent inconsciemment,

¹⁰⁰ *Sharma*, par. 49.

¹⁰¹ Jugement dont appel, par. 176 à 193; Jugement de première instance, par. 816, 822 à 823.

¹⁰² Jugement dont appel, par. 177; Jugement de première instance, par. 822 à 823.

¹⁰³ Jugement de première instance, par. 821; *Fraser*, par. 52, 56 à 59; *Sharma*, par. 40.

¹⁰⁴ *Sharma*, par. 76 à 77.

¹⁰⁵ *Alliance*, par. 28 citant *A.*, par. 327 et 330.

¹⁰⁶ Jugement de première instance, par. 828; Jugement dont appel, par. 43, citant Jugement de première instance, par. 828.

¹⁰⁷ Jugement de première instance, par. 822i.

comme étant associée à « la criminalité, à la violence, au proxénétisme, à la drogue »¹⁰⁸. Comme l'a souligné le juge de première instance, la preuve d'expert déterminante et non contredite a révélé que la perpétuation de tels préjugés a de graves conséquences pour les personnes noires et entraîne une perte de confiance des collectivités envers elles-mêmes¹⁰⁹. Sur cette base, il a conclu que le demandeur s'était acquitté de son fardeau sous le deuxième volet du test¹¹⁰. Les motifs de la Cour d'appel reprennent et renforcent l'ensemble de l'analyse du juge de première instance à cet égard¹¹¹.

51. Ces conclusions sont solidement ancrées dans la preuve au dossier et présentent une application complète et cohérente de la jurisprudence en vertu du paragraphe 15(1).

ii. Le lien causal entre la loi et les violations à la lumière de la preuve

52. Le PGQ consacre un seul paragraphe de son mémoire devant cette Cour à son argumentaire contestant la violation du paragraphe 15(1) de la *Charte*. Dans ce paragraphe, il concède d'emblée « qu'une personne qui fait l'objet de profilage racial voit son droit à l'égalité bafoué »¹¹². Son seul argument est que la loi elle-même n'est pas la cause des effets discriminatoires et des préjudices subis par les conducteurs noirs en l'espèce, qui seraient *uniquement* le résultat d'actes dérogatoires d'agents de police. Comme c'était le cas devant la Cour d'appel, si le PGQ ne parvient pas à convaincre la Cour sur ce point, il concède à toutes fins pratiques la violation du paragraphe 15(1) de la *Charte*¹¹³.
53. Cet argument est voué à l'échec. La détermination que l'article 636 *C.s.r.* est la source des violations est une conclusion factuelle amplement supportée par la preuve et elle a droit à la déférence. Le fait que des actes dérogatoires puissent également, dans certains cas, être une cause de la discrimination subie par des conducteurs noirs n'y change rien. La loi n'a pas à

¹⁰⁸ Jugement de première instance, [par. 825, 828](#).

¹⁰⁹ Jugement de première instance, [par. 825](#).

¹¹⁰ Jugement de première instance, [par. 829](#).

¹¹¹ Jugement dont appel, [par. 192 à 202](#).

¹¹² Mémoire du PGQ, par. 108.

¹¹³ Jugement dont appel, [par. 175](#).

l’être l’unique cause d’une violation pour contrevenir à l’article 15. Le PGQ n’a relevé aucune erreur manifeste et déterminante qui justifierait l’intervention de cette Cour.

54. Contrairement à ce que prétend l’appelant, établir un lien de causalité entre une disposition législative et la violation d’un droit protégé par la *Charte* n’est pas une question de droit. La Cour d’appel n’a commis aucune erreur en statuant qu’en l’espèce, il s’agit d’une question mixte de droit et de fait « car il faut examiner les effets de l’application de la disposition pour déterminer sa validité constitutionnelle »¹¹⁴. Cette conclusion reflète d’ailleurs la jurisprudence constante de cette Cour qui considère la causalité comme une question de fait méritant déférence en appel. C’est le cas tant sous l’article 15¹¹⁵ que sous l’article 7¹¹⁶ de la *Charte*, de même qu’en dehors du contexte de la *Charte*¹¹⁷.
55. En l’espèce, comme mentionné, la preuve démontre que « même si l’art. 636 *C.s.r.* n’autorise pas expressément les interceptions routières fondées sur le profilage racial, son effet est de permettre à celui-ci de s’immiscer dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire qu’il confère aux policiers » et que « c’est donc l’art. 636 *C.s.r.* qui est la source des violations alléguées de la *Charte* »¹¹⁸. Par ailleurs, le juge Sansfaçon partage cette lecture et souligne que la preuve « imposante » retenue par le premier juge et non contestée en appel « veut en outre que l’article 636 *C.s.r.*, quoique neutre en apparence, a non seulement un *effet* disproportionné et discriminatoire sur les conducteurs de race noire par rapport aux membres des autres groupes, mais aussi *qu’il crée*, ou à tout le moins *contribue*, à la création de cet effet disproportionné en raison d’une distinction fondée sur un motif protégé »¹¹⁹.
56. Simplement dit, c’est la nature même du pouvoir discrétionnaire illimité prévu par l’article 636 *C.s.r.* qui permet au profilage racial de s’immiscer dans son exercice et qui constitue, plus

¹¹⁴ Jugement dont appel, [par. 53](#).

¹¹⁵ *Sharma*, [par. 36](#).

¹¹⁶ *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2023 CSC 17](#), par. 85 [« **Conseil canadien pour les réfugiés** »].

¹¹⁷ *Salomon*, [par. 32 à 34](#); *3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c. Cie canadienne d’assurances générales Lombard*, 2018 CSC 43, [par. 24](#); *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [par. 41](#).

¹¹⁸ Jugement dont appel, [par. 53](#).

¹¹⁹ Jugement suspension, [par. 40](#) (italiques dans l’original).

généralement, la source des violations¹²⁰. Cette conclusion claire et non équivoque ne repose pas sur un raisonnement purement juridique, mais plutôt sur une analyse méticuleuse de la preuve. Comme l'énonçait le juge en chef Dickson dans *Morgentaler*, « la simple lecture des dispositions législatives ne dit pas tout. Pour comprendre [leur] nature et [leur] portée ... il est nécessaire d'examiner l'application pratique des dispositions »¹²¹.

57. D'ailleurs, même l'appelant, bien que soutenant que la source des violations ne constitue qu'une pure question de droit¹²², consacre néanmoins plusieurs pages de son mémoire à réinterpréter la preuve d'experts et testimoniale produite au procès afin d'appuyer sa prétention selon laquelle « [l]e profilage racial n'est pas imputable aux règles de droit contestées »¹²³. Ce faisant, comme mentionné, il avance une nouvelle thèse en affirmant que les personnes noires ne sont « pas surreprésenté[e]s dans les interceptions routières autorisées par les règles de droit contestées, mais bien dans des enquêtes criminelles aux fondements insuffisants »¹²⁴. Avec égards et comme mentionné, ce constat n'a pas été avancé ou débattu et n'est pas en preuve, mais, même s'il l'était, il ne changerait strictement rien au fait que l'article 636 *C.s.r.* est la source du profilage racial en cause.
58. Par ailleurs, il n'est évidemment pas loisible à l'appelant de réécrire à sa guise les conclusions factuelles du juge de première instance sans identifier d'erreur manifeste et déterminante. Alors que le PGQ effectue une sélection biaisée de certains éléments de preuve afin de suggérer que chacun des témoins au procès a fait l'objet d'une enquête criminelle illégale (et non une interception routière sans motif requis), il omet de souligner un fait évident et central au dossier. Quelle que soit l'intention subjective du policier, laquelle demeure insondable, dans presque tous les cas cités par le PGQ, les policiers en question ont expressément invoqué l'article 636 *C.s.r.* et/ou leur droit d'effectuer une « vérification de routine » afin de justifier l'interception arbitraire. Ainsi, le profilage racial que les témoins ont subi et dont ils ont témoigné n'aurait pas été possible sans le pouvoir émanant de l'article 636 *C.s.r.*

¹²⁰ Jugement dont appel, [par. 65](#), voir aussi [note infrapaginale 87, par. 74](#).

¹²¹ *R. c. Morgentaler*, [1988 CanLII 90 \(CSC\)](#), [1988] 1 R.C.S. 30, p. 65 [« *Morgentaler* »].

¹²² Mémoire du PGQ, par. 42.

¹²³ Mémoire du PGQ, sous-titre 2.1 et par. 51 à 75.

¹²⁴ Mémoire du PGQ, par. 9.

59. Pour ne citer que quelques exemples, il est vrai que M. Blot a témoigné d'un événement lors duquel il a été détenu, harcelé et menacé par des policiers sur un terrain privé, « alors qu'il était simplement assis sur le siège passager d'un véhicule immobilisé, les pieds à l'extérieur de celui-ci »¹²⁵. Le PGQ ne mentionne cependant pas que lorsque M. Blot a demandé sur quelle base la police insistait pour l'identifier, il a été informé que le fait qu'il se trouvait « en garde de contrôle de véhicule » était suffisant¹²⁶ et qu'il a reçu un constat d'infraction pour « avoir conduit un véhicule routier sans avoir avec lui le certificat d'immatriculation [...] ou une copie de celui-ci »¹²⁷. Il est également vrai qu'à une autre occasion, « un agent de police l'interroge sur la possible présence de drogue devant le siège passager de son véhicule »¹²⁸ et l'a traité comme un suspect criminel. Cependant, le PGQ omet de mentionner que l'agent a justifié cette interception comme étant à des fins de vérification d'identité uniquement, et qu'il a expressément invoqué l'article 636 *C.s.r.* pour justifier son comportement, comme en témoigne la vidéo de l'événement et la transcription de son contre-interrogatoire¹²⁹.
60. Il est également vrai, comme l'admet le PGQ, que les interceptions dont M. Bellefeuille a été victime impliquaient des stéréotypes racistes évidents à l'égard des hommes noirs¹³⁰. Cependant, dans le cadre d'une série de procédures judiciaires liées à deux incidents distincts de profilage racial, les policiers et les avocats des municipalités concernées ont invoqué l'article 636 *C.s.r.* et l'arrêt *Ladouceur* afin de justifier le comportement discriminatoire des policiers en question lorsque leurs autres excuses ont été jugées non crédibles¹³¹.
61. L'ACLC ne conteste pas non plus que M. Augustin ait été « interpellé, menotté et interrogé sur la présence d'armes ou de drogues dans sa voiture »¹³² alors qu'il marchait dans la rue,

¹²⁵ Mémoire du PGQ, par. 56.

¹²⁶ Audition du 8 juin 2022, Interrogatoire de Leslie Blot, **MA, vol. 26, p. 8967**.

¹²⁷ Jugement de première instance, [par. 315](#).

¹²⁸ Mémoire du PGQ, par. 65.

¹²⁹ Jugement de première instance, [par. 322](#); Audition du 8 juin 2022, Contre-interrogatoire de Leslie Blot, **MA, vol. 26, p. 9065**, voir aussi **9018**.

¹³⁰ Mémoire du PGQ, par. 66.

¹³¹ Pièce IN-4, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, **MA, Vol. 12, p. 3970 ss** (voir par. 35, 193 à 195); Pièce IN-5, IN-5 *Longueuil (Ville de) c. Debellefeuille*, 2012 QCCM 235, **MA, Vol. 13, p. 4039 ss.** (voir par. 47, 70, 78).

¹³² Mémoire du PGQ, par. 56.

après être sorti de son véhicule. Toute personne raisonnable supposerait que le *Code de la sécurité routière* n'autorise pas de tels abus. Cependant, comme l'a révélé M. Augustin lors de son témoignage au procès, à la fin de cette interaction abusive et humiliante, le policier lui a annoncé qu'il allait recevoir un constat d'infraction pour ne pas avoir fourni les documents relatifs à son véhicule, en violation de l'article 636 *C.s.r.*. Il a effectivement reçu un tel constat, mais seulement après avoir déposé une plainte déontologique contre les agents impliqués plusieurs mois plus tard¹³³.

62. Cette même constante ressort de presque tous les témoignages : même si l'intention subjective et invérifiable d'un agent de police est potentiellement de mener une enquête criminelle illégale, ce qui est impossible à prouver, les interceptions de conducteurs noirs sont systématiquement justifiées (à la fois par la police et par les avocats qui les défendent) aux fins de « vérification » et décrites comme « routinières »¹³⁴. Autrement dit, quelle que soit la véritable raison, l'article 636 *C.s.r.* est le prétexte invoqué systématiquement pour justifier la détention, l'interrogatoire, la fouille et le harcèlement des conducteurs noirs. Ces exemples, loin d'aider la cause du PGQ, démontrent que la Cour supérieure et la Cour d'appel ont eu raison de conclure que ce pouvoir constitue une source directe des violations de la *Charte*.
63. Le fait qu'il y ait une frontière floue entre un contrôle routier et une enquête criminelle ne prouve pas que la loi contestée ne soit pas une cause des violations de la *Charte*. C'est plutôt la preuve d'une autre dimension des conséquences préjudiciables de la loi, qui relègue les conducteurs noirs au rang de citoyens de seconde zone¹³⁵, perpétue la « logique de cercle vicieux »¹³⁶ et contribue à la surreprésentation des personnes noires dans le système pénal¹³⁷. En l'espèce, la Cour d'appel et la Cour supérieure se sont posé la bonne question et sont

¹³³ Jugement de première instance, [par. 341 à 344](#); Audition du 9 juin 2022, Interrogatoire de Schneider Augustin, **MA, vol. 26, p. 9195, 9204 à 9208**.

¹³⁴ Quelques autres exemples : Jugement de première instance, [par. 189, 191, 218, 238, 244, 272](#); Audience du 31 mai 2022, Contre-interrogatoire de François Ducas, **MA, Vol. 25, p. 8497-8499** (et la pièce P-39A, **MA, Vol. 12, pp. 3607 à 3608**, par. 20, 31-32, 38); Audience du 31 mai 2022, Interrogatoire de Papa Ndiako Guèye, **MA, Vol. 25, p. 8582, 8584**; Audience du 7 juin 2022, Interrogatoire de Mathieu Joseph, **MA, Vol. 26, p. 8827**.

¹³⁵ Jugement dont appel, [par. 197](#).

¹³⁶ Jugement dont appel, [par. 199](#).

¹³⁷ Jugement dont appel, [par. 95, 197](#).

arrivées à la bonne réponse : la source des violations en cause n'est pas uniquement l'action illégale de policiers chargés de l'application de la loi, mais la loi elle-même, qui fournit l'occasion pour que les préjugés se manifestent. Ce n'est donc qu'en invalidant la loi que cette Cour peut finalement mettre fin à ces abus.

C. L'article 636 C.s.r. porte atteinte à l'article 9 de la *Charte*

64. En raison de l'absence de critères gouvernant son exercice, toute utilisation du pouvoir d'interception de l'article 636 C.s.r. est arbitraire¹³⁸ et porte donc atteinte à l'article 9 de la *Charte*¹³⁹ comme l'a conclu le juge de première instance¹⁴⁰. Le PGQ n'a pas contesté cette conclusion devant la Cour d'appel¹⁴¹. L'atteinte étant admise, il s'agit uniquement de déterminer si celle-ci est justifiée au regard de l'article 1.

D. L'article 636 C.s.r. porte atteinte à l'article 7 de la *Charte*

65. Le juge de première instance a conclu que l'article 636 C.s.r. viole également les droits à la liberté et à la sécurité protégés par l'article 7 de manière non conforme aux principes de justice fondamentale. Même si la Cour d'appel a choisi de ne pas trancher cette question en raison de sa conclusion vertu de l'article 9¹⁴², les deux articles sont désormais reconnus comme protégeant des intérêts distincts¹⁴³.

i. *L'article 636 C.s.r. viole les droits à la liberté et à la sécurité de la personne*

66. Le pouvoir discrétionnaire illimité d'intercepter « n'importe quel véhicule, n'importe où, n'importe quand »¹⁴⁴ restreint la liberté des conducteurs par sa nature même¹⁴⁵ et compromet

¹³⁸ *Hufsky*, p. 632 à 633 et *Ladouceur*, p. 1277; Jugement de première instance, par. 604, 606.

¹³⁹ *Grant*, par. 54.

¹⁴⁰ Jugement de première instance, par. 607.

¹⁴¹ Jugement dont appel, par. 104.

¹⁴² Jugement dont appel, par. 146 à 151.

¹⁴³ Voir par ex. *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 115; *R. c. Brunelle*, 2024 CSC 3, par. 68 à 71.

¹⁴⁴ *Ladouceur*, p. 1264.

¹⁴⁵ Voir *Fleming*, par. 5 à 6, 36, 67, 75 à 86; *Conseil canadien des réfugiés*, par. 89; *R. c. Ndhlovu*, 2022 CSC 38, par. 51 [« *Ndhlovu* »]; *R. c. Heywood*, [1994] 3 RCS 761; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 49; Jugement de première instance, par. 738 à 739.

leur sécurité psychologique¹⁴⁶. Comme l'a reconnu le juge de première instance, ce pouvoir constraint les personnes noires à adapter leur conduite, à pratiquer « l'hypervigilance » et à subir des traumatismes dépassant largement les « angoisses ordinaires » qu'une personne éprouverait face à l'État¹⁴⁷.

67. Par ailleurs, et contrairement à ce que prétend le PGQ, personne ne suggère que la conduite d'un véhicule est une « liberté » distincte protégée par la *Charte*¹⁴⁸. Ceci n'empêche aucunement qu'une personne puisse subir une atteinte à sa liberté lorsqu'elle conduit.

ii. Les atteintes ne sont pas conformes aux principes de justice fondamentale

68. Le juge de première instance a conclu que les atteintes aux droits à la liberté et à la sécurité découlant de la loi ne sont pas conformes aux principes de justice fondamentale, en particulier puisque la loi a une portée excessive. Il s'agit d'un exemple manifeste d'une loi allant « trop loin » pour atteindre son objectif¹⁴⁹.
69. Dans son analyse en vertu de l'article 1, la Cour d'appel confirme que le but de la modification législative de l'article 636 *C.s.r.* en 1990 était d'harmoniser la disposition législative avec l'arrêt *Ladouceur* afin d'assurer la sécurité routière¹⁵⁰. Manifestement, ce pouvoir restreint les droits de certains individus et empiète sur des comportements n'ayant aucun lien avec son objectif¹⁵¹. Non seulement la loi vise-t-elle majoritairement des individus innocents, mais elle autorise leur détention en l'absence de tout soupçon ou croyance que le conducteur n'a pas de permis ou d'assurance valide, n'est pas sobre ou que l'état mécanique de son véhicule est problématique. Le PGQ plaide néanmoins que la loi n'a pas de portée excessive, parce que

¹⁴⁶ *Morgentaler*, par. 17 à 22; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 RCS 46, par. 59 [« *G. (J.)* »]; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, par. 111 à 124, 200; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, 2000 CSC 48, par. 85 à 87.

¹⁴⁷ *G. (J.)*, par. 58 à 60; Jugement de première instance, par. 737 à 738, 761.

¹⁴⁸ Mémoire du PGQ, par. 112 à 113; voir aussi Jugement de première instance, par. 736 à 737.

¹⁴⁹ *Bedford*, par. 107, citant Hamish Stewart, *Fundamental Justice : Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (2012), p. 151.

¹⁵⁰ Jugement dont appel, par. 113 à 115; Jugement de première instance, par. 54, 654 à 655.

¹⁵¹ *Bedford*, par. 101, 112.

« chaque interception d'un automobiliste participe » à l'effet dissuasif du pouvoir contesté¹⁵². Comme expliqué ci-dessous, cet argument se bute à la réalité incontournable que l'aspect dissuasif du pouvoir est une question pure de faits qui a été amplement débattue en première instance et qui a fait l'objet d'une expertise tant en demande qu'en défense. Bien que la Cour d'appel ait accepté qu'il existait une base raisonnable pour croire que les interceptions pouvaient avoir un certain effet dissuasif selon le critère peu exigeant du « lien rationnel »¹⁵³, elle était catégorique dans ses conclusions sur l'absence de preuve quant à l'effet dissuasif de ces interceptions en pratique, en particulier par rapport à d'autres mesures comme des barrages routiers¹⁵⁴. Le PGQ n'identifie aucune erreur manifeste et déterminante à cet égard. La loi et restreint les droits d'un grand nombre d'individus innocents pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les objectifs du législateur et a donc une portée excessive.

70. L'article 636 *C.s.r.* viole donc non seulement les articles 9 et 15, mais également 7 de la *Charte*. Ces atteintes, fondées sur un pouvoir discrétionnaire dépourvu de balises, ne peuvent être justifiées dans une société libre et démocratique.

E. Les violations en cause ne peuvent être justifiées en vertu de l'article 1

71. Pour remplir son fardeau de démontrer qu'une violation d'un droit garanti par la *Charte* est constitutionnellement justifiée¹⁵⁵, le gouvernement doit établir que l'objet d'une règle de droit est réel et urgent et que les moyens choisis sont proportionnels à cet objet¹⁵⁶. Cette obligation justificative ne peut être satisfaite que sur la base de preuve et faits démontrables : « de simples affirmations ne suffisent pas »¹⁵⁷.
72. Le critère selon lequel l'objectif du gouvernement doit avoir un lien rationnel avec la limitation des droits garantis par la *Charte* n'est pas exigeant¹⁵⁸. Par conséquent, l'issue de cette affaire

¹⁵² Mémoire du PGQ, par. 125.

¹⁵³ Jugement dont appel, [par. 124 à 125](#).

¹⁵⁴ Jugement dont appel, [par. 211 à 216](#).

¹⁵⁵ *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, [par. 42](#).

¹⁵⁶ *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103, [p. 138 à 139](#); *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. [94](#) [« **Carter** »].

¹⁵⁷ *Ndhlovu*, [par. 118](#).

¹⁵⁸ Jugement dont appel, [par. 122](#); *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2000 CSC 69, par. [228](#) [« **Little Sisters** »]; *Carter*, par. [100](#).

dépend réellement des critères de l'atteinte minimale et de la proportionnalité¹⁵⁹. Ce n'est pas un dossier difficile à cet égard : comme l'ont conclu les instances inférieures, le PGQ n'a nullement rencontré le fardeau qui lui incombait.

73. Au stade de l'atteinte minimale, c'est au gouvernement de démontrer que la mesure attentatoire est « soigneusement adaptée » et qu'elle assure que l'atteinte aux droits protégés par la *Charte* ne dépasse pas ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif de l'État¹⁶⁰. Comme résumé en détail ci-dessus, « le PGQ ne présente aucun argument ni aucune preuve sur l'atteinte minimale, que ce soit dans sa déclaration d'appel, dans son mémoire d'appel ou à l'audience »¹⁶¹.
74. Il n'y par ailleurs aucun doute selon la preuve retenue que la police dispose d'autres pouvoirs plus efficaces et moins intrusifs que le pouvoir en litige afin d'atteindre les objectifs du gouvernement. Comme l'a reconnu la Cour d'appel, il existe des pouvoirs et pratiques tant au Québec qu'à l'étranger — incluant les barrages routiers, les programmes de sécurité routière désignés et encadrés et les initiatives de sensibilisation du public — qui permettraient d'intervenir de manière plus ciblée, plus efficace et non discriminatoire¹⁶². Même l'expert du PGQ a convenu que les interceptions fondées sur des critères objectifs étaient préférables à des interceptions subjectives et entièrement discrétionnaires¹⁶³. De plus, la police dispose d'un large éventail d'autres pouvoirs statutaires et de *common law* qui lui permettent d'enquêter sur des crimes, d'intervenir en cas d'urgence et de préserver la sécurité routière¹⁶⁴.
75. En outre, le PGQ plaide que le pouvoir contesté est justifié par son effet dissuasif, pour laquelle il trouve un support dans la jurisprudence¹⁶⁵. Cependant, l'existence et la force d'un tel effet

¹⁵⁹ Jugement dont appel, [par. 128](#).

¹⁶⁰ *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, [par. 149](#).

¹⁶¹ Jugement dont appel, [par. 129](#), [210](#); voir aussi Jugement suspension, [par. 19](#); Voir aussi Jugement de première instance, [par. 681](#), [690](#), [693](#), [697](#), [754](#).

¹⁶² Jugement dont appel, [par. 136](#); *Carter*, par. [103 à 104](#); *Lavoie c. Canada*, [2002] 1 RCS 769, [par. 68](#); Jugement de première instance, [par. 428](#), [684](#), [772](#).

¹⁶³ Jugement dont appel, [par. 214](#); Audition du 14 juin 2022, Interrogatoire de Douglas Beirness, **MA, Vol. 28, pp. 9591, 9650-9654, 9566**.

¹⁶⁴ Jugement dont appel, [par. 135](#).

¹⁶⁵ Mémoire du PGQ, par. 100 à 102.

nécessite une analyse hautement factuelle¹⁶⁶. Comme l'explique la Cour d'appel, le PGQ n'est plus en droit de se fier aux conclusions de la Cour dans *Ladouceur* à cet égard¹⁶⁷, car sa position sur l'effet dissuasif est désormais irréconciliable avec la preuve au dossier.

76. Tel que reconnu par le PGQ¹⁶⁸, la force d'un effet dissuasif dépend de la perception de la probabilité d'être intercepté et de la certitude des conséquences¹⁶⁹. Il requiert donc un certain nombre d'interceptions et que les conducteurs soient conscients de l'existence du pouvoir en question¹⁷⁰. Or, en dehors des communautés noires et racisées (où les interceptions en litige sont notoires en raison du profilage racial), le juge a conclu que la règle de droit « est inconnue de la population en général »¹⁷¹. De plus, le PGQ n'a pas démontré que l'existence de ce pouvoir modifiait le comportement des conducteurs de quelque manière que ce soit en ce qui concerne l'état mécanique des véhicules ou la validité des licences et immatriculations des conducteurs, ni par rapport à la consommation d'alcool¹⁷². Son propre expert a concédé qu'il ne connaissait « aucune étude démontrant l'effet dissuasif des interceptions routières sans motif requis »¹⁷³. Il est aussi intéressant de noter que la preuve a suggéré que bon nombre de mesures alternatives, en particulier les barrages routiers, ont un véritable effet dissuasif¹⁷⁴.
77. De l'autre côté de la balance, la preuve démontre que les interceptions de véhicules effectuées en vertu des règles de droit contestées entraînent des atteintes graves aux droits garantis par la *Charte*¹⁷⁵. En prétendant que ce pouvoir est constitutionnellement justifiable, le PGQ demande à la Cour d'échanger la sécurité hypothétique de certains conducteurs contre la dignité, la liberté, la pleine citoyenneté et la sécurité réelle des victimes de profilage racial. Un tel échange ne saurait en aucun cas être acceptable dans une société libre et démocratique.

¹⁶⁶ Voir par ex *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [par. 113 à 114](#) [« **Nur** »].

¹⁶⁷ Jugement dont appel, [par. 130 à 131](#).

¹⁶⁸ Mémoire du PGQ, par. 102.

¹⁶⁹ Jugement de première instance, [par. 665 à 668](#).

¹⁷⁰ Jugement dont appel, [par. 211 à 212](#).

¹⁷¹ Jugement de première instance, [par. 737i](#).

¹⁷² Jugement de première instance, [par. 679 à 682](#).

¹⁷³ Jugement dont appel, [par. 214](#).

¹⁷⁴ Jugement dont appel, [par. 133 à 135](#); Jugement de première instance, [par. 673, 677, 684](#).

¹⁷⁵ Jugement dont appel, [par. 139 à 145](#) et [207 à 210](#).

F. Il est temps que cette Cour reconsidère l'arrêt *Ladouceur*

78. Le principe du *stare decisis*, qu'il soit vertical ou horizontal, n'est pas absolu. Il doit être appliqué en tenant compte du rôle unique de la Cour suprême et de l'évolution du droit et du contexte social depuis la décision rendue par cette Cour dans l'affaire *Ladouceur*¹⁷⁶.
79. Dans l'affaire *Carter*, la Cour suprême a expliqué que les tribunaux de première instance peuvent réexaminer des décisions rendues par des tribunaux supérieurs dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (1) lorsqu'une nouvelle question juridique se pose; et (2) lorsqu'une modification de la situation ou de la preuve "change radicalement la donne" ¹⁷⁷. La Cour d'appel et le juge de première instance ont tous deux correctement conclu que ce test était satisfait en l'espèce¹⁷⁸.
80. L'article 15, qui est entré en vigueur en 1985¹⁷⁹, n'était pas applicable au moment de l'interception de M. Ladouceur. La Cour n'avait aucun fondement juridique ou factuel pour examiner les effets potentiellement discriminatoires de la loi, et le risque d'abus n'était qu'une hypothèse soulevée par les juges dissidents dans *Ladouceur*¹⁸⁰. En ce qui concerne l'article 7, bien qu'une violation du droit à la liberté ait été invoquée par M. Ladouceur, cette question n'a été tranchée ni par la majorité ni par la dissidence¹⁸¹.
81. Même si la Cour suprême s'était penchée sur la constitutionalité au regard de l'article 7 en 1990, la jurisprudence sur cette disposition a évolué de façon tellement importante que les questions soumises à la Cour sont aujourd'hui d'une toute autre nature¹⁸². Les principes de justice fondamentale permettant l'invalidation pour des questions de fond n'en étaient qu'à

¹⁷⁶ Voir par ex. *Carter*, [par. 44](#); *Bedford*, [par. 43 à 44](#); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [par. 18](#); *Canada c. Craig*, 2012 CSC 43, [par. 24 à 27](#); Malcolm Rowe et Leanna Katz, « A Practical Guide to *Stare Decisis* », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, Vol. 41, p. 4.

¹⁷⁷ *Carter*, [par. 44](#); *Bedford*, [par. 42](#); *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, [par. 29 à 34](#) [« *Comeau* »].

¹⁷⁸ Jugement dont appel, [par. 82 à 102](#); Jugement de première instance, [par. 151](#).

¹⁷⁹ Art. 32(2), *Charte*.

¹⁸⁰ *Ladouceur*, [p. 1267](#); Voir également *R. v. Ladouceur*, [1987 CanLII 6863 \(ON CA\)](#), p. 259, 273.

¹⁸¹ *Ladouceur*, [p. 1278](#) (Cory J.), non traité par le juge Sopinka.

¹⁸² *Bedford*, [par. 42](#).

leurs débuts à cette époque. Comme expliqué dans l’arrêt *Bedford* en 2013, les doctrines du caractère arbitraire, de la portée excessive et du caractère totalement disproportionné étaient « des notions qui ont en grande partie vu le jour au cours des 20 dernières années »¹⁸³.

82. En ce qui concerne l’article 9 de la *Charte*, la jurisprudence a également évolué de manière importante depuis les années 1990. Dans *Ladouceur et Soucisse*, il ne faisait déjà aucun doute que les interceptions autorisées constituaient des détentions arbitraires, ce qui n’est pas remis en cause par le PGQ. Cependant, la jurisprudence relative à l’impact de la race dans le contexte des interpellations et des interceptions policières a radicalement évolué. La Cour suprême reconnaît désormais que les personnes racisées et marginalisées risquent davantage de faire l’objet d’interventions policières « discrètes » (« *low visibility* ») injustifiées, incluant des détentions arbitraires et illégales¹⁸⁴. Par conséquent, la race et le racisme exercent maintenant une influence beaucoup plus importante sur l’analyse sous l’article 9, tant par rapport à la caractérisation de ce qui constitue une détention que par rapport à l’analyse de la gravité et la proportionnalité de la violation¹⁸⁵.
83. En ce qui concerne l’évolution du contexte factuel, il est évident que les critères des arrêts *Carter* et *Bedford* sont satisfaits. Rappelons que les motifs de la majorité dans l’affaire *Ladouceur* reposent sur deux prémisses factuelles centrales : (1) que les interceptions résultant du pouvoir contesté étaient réellement « aléatoires », dans le sens qu’aucun sous-groupe de conducteurs ne serait injustement ou disproportionnellement affecté¹⁸⁶ et (2) que les interceptions résultant du pouvoir contesté étaient « de routine » dans le sens qu’elles étaient brèves, anodines et représentaient un inconvénient mineur pour les conducteurs¹⁸⁷.
84. La preuve en l’instance réfute sans équivoque ces deux prémisses. Elle démontre que le pouvoir policier n’est pas exercé de manière aléatoire ou « au hasard », car les personnes noires

¹⁸³ *Bedford*, par. 45, 94 à 97; voir également *Carter*, par. 44 à 46.

¹⁸⁴ *Le*, par. 87; *Grant*, par. 154; *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, par. 83; voir aussi *R. v. Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA), par. 7 à 9.

¹⁸⁵ *Le*, par. 72 à 137; *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499, par. 71 à 80; Jugement dont appel, par. 93; voir également *Dowd c. Lemay-Terriault*, 2021 QCCQ 4884, par. 81 à 85.

¹⁸⁶ *Ladouceur*, p. 1278, 1283.

¹⁸⁷ *Ladouceur*, p. 1286.

et racisées sont ciblées par le pouvoir contesté à un taux massivement disproportionné¹⁸⁸. La preuve démontre également que les interceptions ne constituent pas des inconvénients mineurs, car l'exercice de ce pouvoir cause des préjudices sérieux, tant aux individus qu'à leurs communautés et à la société dans son ensemble¹⁸⁹. Comme l'a résumé la Cour d'appel, les études, les experts, les données statistiques et le contexte en matière de sciences sociales n'étaient pas à la disposition de cette Cour en 1990¹⁹⁰. Aujourd'hui cependant, cette preuve compromet le raisonnement de la majorité dans *Ladouceur* dans son ensemble¹⁹¹.

85. En ce qui concerne l'analyse relative à l'article 1, cette Cour dispose d'un dossier beaucoup plus complet et détaillé que celui dont disposait le banc dans l'affaire *Ladouceur*. Tel qu'expliqué par le juge Sopinka pour les juges dissidents et par le juge Tarnopolsky à la Cour d'appel de l'Ontario, le gouvernement s'était fondé sur une hypothèse reposant sur des statistiques générales pour démontrer que le pouvoir en litige dissuadait la conduite en état d'ébriété et favorisait la sécurité routière¹⁹². La Cour supérieure, en l'instance, en est arrivée à la conclusion — confirmée par la Cour d'appel — que cette hypothèse n'est pas avérée : il n'y a aucune preuve que le pouvoir policier contesté soit nécessaire ou même utile à cet égard¹⁹³.
86. Contrairement à ce que plaide le PGQ, le fait que le phénomène du profilage racial existait en 1990 n'a aucune incidence sur l'analyse en l'espèce¹⁹⁴. Le racisme et la discrimination ne sont clairement pas des phénomènes nouveaux, pas plus que ne l'étaient les risques associés au travail du sexe ou à l'aide au suicide lorsque la Cour suprême a rendu les décisions dans *Bedford* et *Carter*. Comme l'a conclu la Cour d'appel en citant l'arrêt *Comeau*, le présent dossier est plutôt un cas où « le contexte social sous-jacent qui encadrait le débat juridique original examiné a profondément changé »¹⁹⁵.

¹⁸⁸ Jugement dont appel, [par. 99](#).

¹⁸⁹ Jugement dont appel, [par. 98](#).

¹⁹⁰ Jugement dont appel, [par. 90 à 102](#).

¹⁹¹ *Carter*, [par. 47](#).

¹⁹² *Ladouceur*, [p. 1263 à 1264](#); Voir également *Ladouceur*, *ONCA*, [p. 259](#) et [273](#).

¹⁹³ Jugement dont appel, [par. 210](#).

¹⁹⁴ Mémoire du PGQ, par. 90 ss.

¹⁹⁵ Jugement dont appel, [par. 100](#); *Comeau*, [par. 31](#); Jugement de première instance, [par. 561 à 576](#).

87. Les tribunaux inférieurs n'ont commis aucune erreur dans leur application du test énoncé dans les affaires *Carter*, *Bedford* et *Comeau*, et se sont, à bon droit, écartés de l'arrêt *Ladouceur* selon les principes du *stare decisis* vertical. À plus forte raison, il ne fait aucun doute que cette Cour peut s'écartier de son propre précédent dans les présentes circonstances¹⁹⁶. En particulier, la Cour peut s'écartier d'un précédent « lorsqu'il y a une raison impérieuse de le faire », incluant dans les circonstances où le fondement du précédent a été érodé par un changement sociétal ou juridique important¹⁹⁷.
88. Le principe de *stare decisis* sert à protéger (1) la certitude et la stabilité juridiques, « ce qui permet aux gens de planifier et gérer leurs affaires », (2) la primauté du droit, « de sorte que les gens sont assujettis à des règles semblables » et (3) l'exercice légitime et efficace du pouvoir judiciaire¹⁹⁸. Les décisions des instances inférieures s'écartant du précédent de *Ladouceur* incarnent ces principes, et la Cour devrait suivre leur exemple.
89. En l'espèce, le pouvoir contesté permet un comportement étatique discriminatoire et arbitraire, en vertu duquel les individus subissent un traitement différentiel fondé sur la couleur de leur peau. Si le principe de *stare decisis* « a pour effet d'enlever le caractère capricieux du droit », « exige que les affaires semblables reçoivent un traitement semblable » et vise à assurer que la même règle n'est pas « appliquée en matinée, mais pas en après-midi »¹⁹⁹ il ne peut en aucun cas être invoqué pour défendre le pouvoir contesté dans la présente affaire. Dans la mesure où le principe de *stare decisis* vise à protéger la confiance du public dans le système judiciaire²⁰⁰, une décision de maintenir ce précédent malgré la preuve de ses effets néfastes compromettrait la légitimité du système dans son ensemble.

G. La réparation appropriée est une déclaration d'inopérabilité en vertu du par. 52(1)

- i. Une déclaration d'inopérabilité est nécessaire dans la présente affaire*

¹⁹⁶ *R. c. Kirkpatrick*, 2022 CSC 33, [par. 122 à 126, 132, 181](#) [« **Kirkpatrick** »].

¹⁹⁷ *Canada (Procureur général) c. Power*, 2024 CSC 26, [par. 98](#) [« **Power** »]; *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [par. 44](#); *Kirkpatrick*, [par. 202](#).

¹⁹⁸ *Kirkpatrick*, [par. 183](#).

¹⁹⁹ *Kirkpatrick*, [par. 184 à 185](#).

²⁰⁰ *Kirkpatrick*, [par. 188](#).

90. La seule réparation adéquate en l'espèce est une déclaration d'inopérabilité en vertu du paragraphe 52(1). Comme l'a reconnu la Cour d'appel, la question factuelle de savoir si l'article 636 *C.s.r.* — et non uniquement le comportement illégal des policiers dans son application — est la source des violations alléguées de la *Charte* est centrale au chapitre de la réparation et déterminante quant à l'issue du pourvoi²⁰¹. De ce qui précède, il est manifeste que l'article 636 *C.s.r.* produit des effets qui violent de manière injustifiée les droits garantis par la *Charte*²⁰². En effet, toute règle de droit incompatible avec la *Charte* par son objet ou ses effets donne ouverture à une réparation en vertu du paragraphe 52(1)²⁰³. C'est donc à bon droit que les cours inférieures ont déclaré l'article 636 *C.s.r.* inopérant.
91. Afin de passer outre cette réalité, l'appelant demande à cette Cour d'entretenir la fiction selon laquelle le pouvoir discrétionnaire illimité prévu à l'article 636 *C.s.r.* n'est appliqué que conformément à la *Charte* alors que la preuve retenue par les instances inférieures démontre précisément le contraire. Cet argument est donc problématique à plusieurs égards.
92. Premièrement, en soutenant que l'article 636 *C.s.r.* « exclut » ou « interdit » le profilage racial²⁰⁴, le PGQ tente de réécrire non seulement la preuve présentée au procès, mais également le pouvoir en cause en y incluant des balises qui ne s'y trouvent simplement pas. Comme mentionné, les cours inférieures ont conclu à l'existence du lien de causalité requis non seulement à la lumière des effets réels de l'article 636 *C.s.r.*, mais également du texte même de la disposition, qui ne comporte aucun critère ou balise objectifs permettant de prévenir son application discriminatoire ou préjudiciable.
93. Deuxièmement, l'argument du PGQ ne cadre simplement pas avec l'article 9. Comme discuté, *chaque* interception sans motif autorisée par l'article 636 *C.s.r.* contrevient à cette disposition, puisqu'une détention sans motif est, par définition, arbitraire.

²⁰¹ Jugement dont appel, [par. 50](#).

²⁰² Voir également *Conseil canadien pour les réfugiés*, [par. 83](#); *Bedford*, [par. 74 à 78](#); *Sharma*, [par. 49](#).

²⁰³ *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, [par. 85, 86](#) [« *G.* »]; *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, [par. 59](#) [« *Ferguson* »]; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [\[1985\]1 R.C.S. 295](#) [« *Big M Drug Mart* »].

²⁰⁴ Mémoire du PGQ, [par. 41 à 42](#).

94. Troisièmement, l'argument du PGQ est circulaire. D'un point de vue purement logique, le PGQ ne peut présumer que *chaque* violation de l'article 636 *C.s.r.* n'est en réalité pas le fait de l'article 636 *C.s.r.* mais plutôt de l'action dérogatoire d'un policier, de sorte que l'article 636 *C.s.r.* respecterait la *Charte*. Le PGQ n'a pas le loisir d'évaluer la constitutionnalité du pouvoir en litige en ne choisissant que les interceptions qui lui plaisent. Conclure autrement reviendrait à exiger qu'une loi contrevienne à la *Charte* dans chaque situation ou pour chaque personne pour être déclaré inopérante, ce qui ne correspond évidemment pas à l'état du droit, tant sous l'article 15 que sous l'article 7²⁰⁵.
95. Enfin, il est de jurisprudence constante depuis l'affaire *Big M Drug Mart* qu'une loi peut violer la *Charte* non seulement par son objet, mais également par ses effets²⁰⁶. Dans la mesure où la violation injustifiée d'un droit découle d'une loi — autrement dit est causée par celle-ci — la loi contrevient à la *Charte*. La violation du droit à l'égalité par effet préjudiciable constatée en l'espèce est la consécration de ce principe. Demander qu'une loi, avant qu'elle puisse être déclarée inopérante, exige ou autorise non seulement la conduite étatique donnant lieu à la violation d'un droit protégé par la *Charte*, mais également la violation elle-même, reviendrait à requérir que le législateur ait eu l'intention d'autoriser le profilage racial pour violer la *Charte*, ce qui est clairement contraire à la jurisprudence²⁰⁷.
96. Par exemple, le législateur québécois aurait très bien pu ajouter une phrase, à la fin de l'article 636 *C.s.r.*, afin de préciser ce qui suit : « Un agent de la paix ne peut faire de profilage racial en application de la présente disposition ». Sans contredit, l'article 636 *C.s.r.* n'autoriserait alors pas spécifiquement le profilage racial. Toutefois, la conséquence inévitable de la discrétion illimitée prévue au texte même de l'article 636 *C.s.r.* permettrait tout de même au profilage racial de s'immiscer inconsciemment dans les interceptions sans motif autorisées. L'article 636 *C.s.r.* continuerait à autoriser les interceptions sans motif, et demeurerait ainsi la source de la violation et donc le problème constitutionnel à corriger.

²⁰⁵ *Bedford*, par. 134 à 136; voir également *Ferguson*, par. 38, 59; *G.*, par. 96; *Nur*, par. 51, citant *Big M Drug Mart Ltd.*, p. 313.

²⁰⁶ *Big M Drug Mart Ltd.*, par. 88.

²⁰⁷ *Fraser*, par. 171; *Law*, par. 80.

97. Conclure autrement reviendrait à nier la jurisprudence de cette Cour sur la discrimination par effet préjudiciable. Ce qui compte, c'est que l'article 636 *C.s.r.* autorise les interceptions sans motif requis, et que ces interceptions aient un effet disproportionné et discriminatoire sur les personnes noires, en plus de constituer des détentions arbitraires et des atteintes à la liberté et à la sécurité.
98. Le PGQ cite l'affaire *Little Sisters* à l'appui de sa position, mais cet arrêt n'a pas la portée que l'appelant cherche à lui attribuer et ne trouve aucune application en l'espèce. En effet, les faits démontrent que les violations de la *Charte* en litige résultaient de problèmes liés à l'administration des douanes et pas de la loi elle-même — qui contenait une norme juridique claire et restrictive (« l'obscénité ») circonscrivant toute atteinte aux droits garantis par la *Charte* de manière constitutionnelle²⁰⁸.
99. Rien dans les effets nécessaires de la disposition en cause ne prévoyait ou n'encourageait une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle. En l'espèce, au contraire, l'effet nécessaire de l'article 636 *C.s.r.* est de permettre au profilage racial « de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il confère aux policiers »²⁰⁹. La violation des droits garantis par la *Charte* est donc le résultat nécessaire, direct et prévisible du pouvoir discrétionnaire non balisé, conféré par l'article 636 *C.s.r.* Les violations ne proviennent pas de la mauvaise administration d'un régime administratif ou d'erreurs isolées, mais de l'absence de balises prévues à l'article 636 *C.s.r.*
100. À cet égard, il est important de rappeler que dans *Little Sisters*, la Cour suprême a effectivement accordé une réparation en vertu du paragraphe 52(1) relativement à une partie du régime législatif contesté, concluant qu'une disposition portant « inversion de la charge de la preuve »²¹⁰ n'offrait pas une protection constitutionnelle adéquate. Selon la majorité, cette règle permettait aux agents des douanes de violer les droits des individus sans justification réelle de la part de l'État et contraignait ces derniers à contester la décision après coup — lorsqu'ils avaient les ressources pour le faire²¹¹. Si une partie de *Little Sisters* est analogue à la

²⁰⁸ *Little Sisters*, [par. 41 à 44, 69](#) (discussion par. [45 à 68](#)), [par. 124](#).

²⁰⁹ Jugement dont appel, [par. 53](#).

²¹⁰ *Little Sisters*, [par. 97 à 105](#).

²¹¹ *Little Sisters*, [par. 101](#); voir également [par. 92](#) (re : *mandamus*).

présente affaire, c'est dans la décision d'invalider, en vertu du paragraphe 52(1), une norme injuste et inconstitutionnelle²¹², et non dans la réticence de la Cour à intervenir dans les questions opérationnelles relevant d'un organisme administratif.

101. L'arrêt *Khawaja* n'appuie pas plus la position du PGQ. Il est tout à fait vrai, comme le souligne le PGQ, que la Cour suprême a énoncé au paragraphe 83 que « le comportement inapproprié des représentants de l'État qui veillent à l'application de la loi ne peut pas ... rendre inconstitutionnel ce qui est par ailleurs constitutionnel »²¹³. Le PGQ omet toutefois de mentionner qu'au paragraphe 81, la Cour suprême a spécifiquement expliqué que la loi en cause dans cette affaire était constitutionnelle parce que « on [n'avait] démontré aucun lien de causalité entre la disposition relative au mobile et la réticence à exprimer des opinions de nature religieuse ou idéologique »²¹⁴. Plutôt que d'appuyer la position du PGQ, cette décision confirme — comme exposé de manière exhaustive ci-dessus — que le test applicable pour déterminer la source d'une violation à un droit de *Charte* est bien celui de la causalité.

ii. Un pouvoir discrétionnaire peut violer la Charte

102. En réalité, le fait qu'un pouvoir conféré par une règle de droit puisse, à l'occasion, être exercé sans violer la *Charte* ne le rend pas constitutionnel. Si tel était le cas, l'argument du PGQ pourrait servir à justifier *tout* pouvoir discrétionnaire. Un tel pouvoir — quelle qu'en soit l'étendue ou le caractère intrusif — ne pourrait ainsi jamais être invalidé sous le paragraphe 52(1), puisqu'il suffirait de dire qu'un policier ou un autre agent de l'État peut choisir de ne pas l'utiliser pleinement.

103. Or, la constitutionnalité d'une règle de droit n'est pas assurée du fait qu'un agent de l'État possède la discrétion de ne pas utiliser toute l'étendue du pouvoir qui lui est conféré par la loi²¹⁵. Comme le juge Lamer a expliqué dans *Smith*, ce serait « ignorer totalement l'article 52 [...] qui porte que la Constitution rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute

²¹² *Little Sisters*, [par. 97 à 105, 159](#).

²¹³ *R. c. Khawaja*, 2012 CSC 69, [par. 83](#) [« ***Khawaja*** »].

²¹⁴ *Khawaja*, [par. 81](#).

²¹⁵ *R. c. Bain*, [\[1992\] 1 RCS 91](#), p. 103 à 104; *Nur*, [par. 91](#); *Ferguson*, [par. 72](#); *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [par. 74](#); Jugement dont appel, [par. 63](#).

autre règle de droit et les tribunaux ont le devoir de déclarer qu'il en est ainsi; ils ne peuvent laisser ni au ministère public ni à personne d'autre le soin d'éviter une violation »²¹⁶.

104. Une déclaration d'inopérabilité est nécessaire lorsque les limites statutaires qui restreignent le pouvoir de l'État sont inexistantes ou constitutionnellement insuffisantes. C'était le cas dans *Hunter*, où un pouvoir d'effectuer des perquisitions et des saisies à des fins d'enquête a été déclaré inopérant parce que la loi ne contenait pas de critère objectif pour encadrer et contrôler une telle intrusion²¹⁷. Évidemment, dans *Hunter*, le pouvoir de perquisition aurait pu être utilisé par les agents de l'État de manière constitutionnelle : c'est-à-dire avec une autorisation préalable fondée sur des motifs raisonnables et probables de croire. Cela n'a pas empêché la Cour suprême de déclarer la loi inopérante²¹⁸. Tout comme dans *Hunter*, et contrairement à la prétention de l'appelant, la loi en l'espèce n'a pas été déclarée inopérante « à cause d'une application abusive par les agents de l'État »²¹⁹, mais bien parce que la règle de droit elle-même était la source de la violation.
105. Au même titre, dans *Canfield*, la Cour d'appel de l'Alberta a invalidé une disposition de la *Loi sur les douanes* accordant aux agents un vaste pouvoir de fouiller des appareils électroniques à la frontière. La disposition n'imposait aucune norme adéquate pour justifier une telle fouille intrusive, qui — tout comme le pouvoir contesté dans la présente affaire — pouvait être effectuée sur une base « aléatoire », « arbitraire » ou autrement discrétionnaire²²⁰. Dans cette affaire, la Cour a rendu une déclaration d'inopérabilité en vertu du paragraphe 52(1) et n'a pas hésité à rejeter un argument analogue à celui de l'appelant en l'espèce²²¹.
106. Contrairement aux prétentions de l'appelant, cette logique n'est pas limitée à l'article 8 de la *Charte*. Dans *Morgentaler*, par exemple, le juge en chef Dickson a conclu que les délais et limites dans l'accès à un avortement étaient le résultent d'exigences administratives et de procédures, d'apparences neutres, établies par la loi elle-même²²². Tout en reconnaissant

²¹⁶ *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 RCS 1045, p. 1078 à 1079.

²¹⁷ *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 RCS 145, p. 166 à 168 [« **Hunter** »].

²¹⁸ *Hunter*, p. 169.

²¹⁹ Mémoire du PGQ, par. 79.

²²⁰ *R. v. Canfield*, 2020 ABCA 383, autorisation d'appel rejetée, CSC, No 39376 [« **Canfield** »].

²²¹ *Canfield*, par. 69.

²²² *Morgentaler*, p. 59 à 60.

qu'une « application injuste de la loi peut être imputable à des forces externes qui n'ont rien à voir avec la loi elle-même », il a déterminé que c'était la loi elle-même, comme en l'espèce, qui était la source de la violation de l'article 7²²³.

107. Enfin, dans *CCLA*, la Cour d'appel de l'Ontario a considéré la constitutionnalité du régime de l'isolement préventif dans les prisons fédérales²²⁴. Malgré une preuve volumineuse démontrant que des abus systémiques et de l'isolement administratif prolongé (plus de quinze jours consécutifs) résultait d'un manque de garanties législatives, le Procureur général du Canada a plaidé que le Parlement était en droit de présumer que ses textes législatifs seraient appliqués de manière constitutionnelle et que le fait que le régime soit mal administré ne pouvait pas le rendre inconstitutionnel²²⁵. En effet, rien dans la loi n'exigeait des services correctionnels qu'ils maintiennent des détenus en isolement pour plus de quinze jours. Celle-ci pouvait donc, selon le Procureur général, être interprétée de manière constitutionnelle.
108. En rejetant l'argument et en ordonnant une déclaration d'inopérabilité en vertu du paragraphe 52(1), la juge Benotto a conclu que l'absence de limites ou garanties dans la loi elle-même était à l'origine des violations de la *Charte*²²⁶ et que l'arrêt *Little Sisters* ne s'appliquait pas aux cas, comme celui-ci, où la loi ouvre la porte à une violation de la *Charte* sans mettre en place des protections suffisantes. La même logique s'applique en l'espèce.

iii. La position de l'appelant repose sur une fausse dichotomie

109. Finalement, la position du PGQ à l'égard du remède suggère une fausse dichotomie entre les réparations individuelles pour le profilage (comme une demande en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, un recours administratif ou une plainte en déontologie) et une réparation en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce dernier prévoit que toute loi incompatible avec la Constitution est inopérante, et s'applique *erga omnes*²²⁷.

²²³ Jugement dont appel, [par. 58 à 59](#).

²²⁴ *Canadian Civil Liberties Association v. Canada*, [2019 ONCA 243](#) [« *CCLA* »].

²²⁵ *Little Sisters*, [par. 71](#); *CCLA*, [par. 35](#), [116 ss.](#)

²²⁶ *CCLA*, [par. 117 à 119](#).

²²⁷ *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19, [par. 52 à 54](#).

110. Bien que la Cour suprême ait historiquement suggéré que des remèdes en vertu du paragraphe 52(1) et des remèdes individuels en vertu de la *Charte* seraient rarement accordés ensemble, elle a, ces dernières années, adopté une approche beaucoup plus souple²²⁸. Ces remèdes ne sont donc pas mutuellement exclusifs, et le fait qu'un recours administratif ou constitutionnel puisse être disponible au niveau individuel n'élimine pas le droit de demander une déclaration en vertu du paragraphe 52(1). Cela est d'autant plus vrai dans des cas comme celui-ci, où il est démontré que les recours ou plaintes individuels ont très peu de chances d'aboutir en raison directe de la nature du pouvoir contesté.
111. De plus, les réparations individuelles sont d'une nature fondamentalement différente de ce qui est demandé dans la présente affaire — soit une déclaration invalidant le pouvoir discriminatoire qui a conduit à ces abus en premier lieu — et seront toujours inadéquates pour protéger les droits en cause. La réalité est que même les rares individus qui réussissent à obtenir un résultat satisfaisant devant un organisme administratif ou un tribunal n'ont aucune garantie que la prochaine fois qu'ils prendront le volant, ils ne seront pas interceptés sur la base de la couleur de leur peau.
112. L'ACLC demande respectueusement à cette Cour de rejeter l'appel du PGQ et de confirmer le jugement unanime de la Cour d'appel. L'article 636 *C.s.r.* viole les articles 15, 9 et 7 de la *Charte*, sans possibilité de justification. Seule une déclaration d'inopérabilité en vertu du paragraphe 52(1) peut mettre fin à ces violations systémiques, assurer l'égalité réelle devant la loi et préserver la confiance du public dans l'État de droit.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

113. L'ACLC ne recherche aucune ordonnance particulière quant aux dépens.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

114. L'ACLC demande à cette Cour de rejeter le présent appel et de confirmer le jugement de la Cour d'appel dans son intégralité, avec effet immédiat.

²²⁸ *Power, par. 45.*

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 septembre 2025



Bruce W. Johnston

Trudel Johnston & Lespérance
Avocat de l'intimée l'ACLC



Lex Gill

Trudel Johnston & Lespérance
Avocate de l'intimée l'ACLC



Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

Trudel Johnston & Lespérance
Avocat de l'intimée l'ACLC

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

| <u>Législation</u> | <u>Paragraph(s)</u> |
|---|---|
| <i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, c. C-46 (Français) par. 320.27(2) (English) par. 320.27(2) | 12 |
| <i>Code de la sécurité routière</i> , RLRQ c C-24.2 (Français), art. 636 (English), art. 636 | 1, 3, 4, 10, 11, 13, 14, 19, 27, 34, 37, 38, 39, 45, 46, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 68, 69, 70, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 99, 112 |
| <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, c. 11 | |
| (Français) art. 1 | 7, 9, 64, 69, 85 |
| (English) art. 1 | |
| (Français) art. 7 | 9, 34, 35, 43, 44, 54, 65, 70, 80, 81, 94, 106, 112 |
| (English) art. 7 | |
| (Français) art. 8 | 9, 106 |
| (English) art. 8 | |
| (Français) art. 9 | 7, 9, 34, 35, 39, 43, 44, 64, 65, 70, 82, 93, 94, 112 |
| (English) art. 9 | |
| (Français) art. 15(1) | 1, 34, 43, 44, 47, 53, 54, 70, 80, 94, 112 |
| (English) art. 15(1) | |
| (Français) art. 32 | 80 |
| (English) art. 32 | |
| (Français) art. 52(1) | 34, 39, 43, 45, 90, 100, 102, 103, 108, 109, 110, 112 |
| (English) art. 52(1) | |
| <i>Projet de loi C-46, Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois</i> , 1 ^{re} sess. 42 ^e lég. (sanctionné le 21 juin 2018). | 12 |

| Jurisprudence | Paragraph(s) |
|---|------------------------------------|
| <i>Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143</i> | 47 |
| <i>Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 1</i> | 73 |
| <i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44</i> | 66 |
| <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65</i> | 78 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013 CSC 72</i> | 16, 44, 68, 69, 78, 79, 81, 90, 94 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Power, 2024 CSC 26</i> | 87, 110 |
| <i>Canada c. Craig, 2012 CSC 43</i> | 78 |
| <i>Canadian Civil Liberties Association v. Canada, 2019 ONCA 243</i> | 107, 108 |
| <i>Carter c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 5</i> | 71, 72, 74, 78, 79, 81, 84 |
| <i>Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale), 2018 CSC 18</i> | 48 |
| <i>Chaoulli c. Québec (Procureur général), 2005 CSC 35</i> | 66 |
| <i>Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2023 CSC 17</i> | 54, 66, 90 |
| <i>Dedman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 2</i> | 6 |
| <i>Dowd c. Lemay-Terriault, 2021 QCCQ 4884</i> | 82 |
| <i>Eurobank Ergasias S.A. c. Bombardier inc., 2024 CSC 11</i> | 16 |
| <i>Fleming c. Ontario, 2019 CSC 45</i> | 6, 66 |
| <i>Frank c. Canada (Procureur général), 2019 CSC 1</i> | 71 |
| <i>Fraser c. Canada (Procureur général), 2020 CSC 28</i> | 46, 47, 48, 49, 95 |
| <i>Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33</i> | 16 |
| <i>Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 RCS 145</i> | 104 |
| <i>Lavoie c. Canada, [2002] 1 RCS 769</i> | 74 |
| <i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 RCS 497</i> | 47, 95 |

| <u>Jurisprudence</u> | <u>Paragraph(s)</u> |
|--|--|
| <i>Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2000 CSC 69 | 72, 98, 100, 107, 108 |
| <i>Luamba c. Procureur général du Québec</i> , 2022 QCCS 3866 | 10, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 49, 50, 59, 61, 62, 64, 66, 67, 69, 73, 74, 76, 86 |
| <i>Montréal (Ville) c. Lonardi</i> , 2018 CSC 29 | 54 |
| <i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)</i> , [1999] 3 RCS 46 | 66 |
| <i>Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.</i> , 2000 CSC 48 | 66 |
| <i>Ontario (Procureur général) c. G</i> , 2020 CSC 38 | 90, 94 |
| <i>Procureur général du Québec c. Luamba</i> , 2024 QCCA 1387 | 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 42, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 56, 63, 64, 65, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 84, 85, 86, 90, 99 |
| <i>Procureur général du Québec c. Luamba</i> , 2025 QCCA 373 | 36, 37, 38, 55, 73 |
| <i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)</i> , 2015 CSC 39 | 20 |
| <i>Québec (Procureur général) c. A</i> , 2013 CSC 5 | 47, 50 |
| <i>Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux</i> , 2018 CSC 17 | 47, 48, 50 |
| <i>Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard</i> , 2018 CSC 43 | 54 |
| <i>R. c. Appulonappa</i> , 2015 CSC 59 | 103 |
| <i>R. c. Bain</i> , [1992] 1 RCS 91 | 104 |
| <i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295 | 91, 95, 96 |
| <i>R. c. Brunelle</i> , 2024 CSC 3 | 65 |
| <i>R. c. Comeau</i> , 2018 CSC 15 | 79, 87 |
| <i>R. c. Dorfeuille</i> , 2020 QCCS 1499 | 82 |

| <u>Jurisprudence</u> | <u>Paragraph(s)</u> |
|--|---|
| <i>R. c. Ferguson</i> , 2008 CSC 6 | 90, 94, 103 |
| <i>R. c. Golden</i> , 2001 CSC 83 | 82 |
| <i>R. c. Grant</i> , 2009 CSC 32 | 64, 82 |
| <i>R. c. Henry</i> , 2005 CSC 76 | 87 |
| <i>R. c. Heywood</i> , [1994] 3 RCS 761 | 66 |
| <i>R. c. Hufsky</i> , [1988] 1 R.C.S. 621 | 7, 8, 64 |
| <i>R. c. J.J.</i> , 2022 CSC 28 | 65 |
| <i>R. c. Khawaja</i> , 2012 CSC 69 | 101 |
| <i>R. c. Kirkpatrick</i> , 2022 CSC 33 | 87, 88, 89 |
| <i>R. c. Ladouceur</i> , [1990] 1 RCS 1257 | 2, 8, 9, 10, 19, 23, 34, 39, 40, 44, 45, 60, 69, 75, 78, 80, 82, 83, 84, 85, 87, 88 |
| <i>R. c. Le</i> , 2019 CSC 34 | 20, 82 |
| <i>R. c. Mellenthin</i> , [1992] 3 R.C.S. 615 | 15 |
| <i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30 | 56, 106 |
| <i>R. c. Ndhlovu</i> , 2022 CSC 38 | 66, 71 |
| <i>R. c. Nur</i> , 2015 CSC 15 | 75, 94 |
| <i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 RCS 103 | 71 |
| <i>R. c. Sharma</i> , 2022 CSC 39 | 46, 48, 49, 54, 90 |
| <i>R. c. Smith (Edward Dewey)</i> , [1987] 1 RCS 1045 | 103 |
| <i>R. c. Soucisse</i> , 1994 CanLII 5821 (QC CA) | 10, 11, 82 |
| <i>R. c. Sullivan</i> , 2022 CSC 19 | 109 |
| <i>R. c. Swain</i> , [1991] 1 RCS 933 | 47 |
| <i>R. c. Wilson</i> , [1990] 1 RCS 1291 | 9 |
| <i>R. v. Brown</i> , 2003 CanLII 52142 (ON CA) | 82 |
| <i>R. v. Canfield</i> , 2020 ABCA 383 , requête en autorisation d'appel rejetée, CSC, No 39376 | 105 |

| <u>Jurisprudence</u> | <u>Paragraph(s)</u> |
|--|----------------------------|
| <i>R. v. Griffin</i> , 1996 CanLII 11055 (NL CA) , demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 24 avril 1997, no 25753 | 14 |
| <i>R. v. Ladouceur</i> , 1987 CanLII 6863 (ON CA) | 80 |
| <i>R. v. Waterfield</i> , [1963] 3 All E.R. 659 | 6 |
| <i>Salomon c. Matte-Thompson</i> , 2019 CSC 14 | 16, 54 |
| <u>Sources secondaires</u> | <u>Paragraph(s)</u> |
| Malcolm Rowe et Leanna Katz, « A Practical Guide to Stare Decisis », Windsor Review of Legal and Social Issues, Vol. 41, pp. 1-27. | 78 |